

# PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE DE MAYOTTE 2022-2027



Février 2022





# PROGRAMME DE MESURES DU SDAGE DE MAYOTTE

2022-2027

<b>1</b>	<b>OBJET DU PROGRAMME DE MESURE (PDM), TRADUIT SOUS FORME D'UN SEUL PLAN D' ACTIONS OPÉRATIONNEL TERRITORIALISÉ (PAOT) À MAYOTTE.....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME DE MESURES.....</b>	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE MESURES .....</b>	<b>7</b>
3.1	THÈMES DU PROGRAMME DE MESURES.....	8
3.2	RÉPARTITION FINANCIÈRE DES MESURES.....	9
3.3	LISTE DES MESURES DU PROGRAMME PAR ORIENTATION FONDAMENTALE .....	10
<b>4</b>	<b>PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES MESURES PAR TERRITOIRE ....</b>	<b>17</b>
	<b>ANNEXES.....</b>	<b>49</b>
	<b>Annexe 1. Table des illustrations.....</b>	<b>50</b>
	<b>Annexe 2. Présentation des mesures définies par l'article 11.3 de la directive 200/60/CE, applicables à l'ensemble du territoire national .....</b>	<b>51</b>
	<b>Annexe 3. Liste des abréviations .....</b>	<b>61</b>



# **1 OBJET DU PROGRAMME DE MESURE (PDM), TRADUIT SOUS FORME D'UN SEUL PLAN D' ACTIONS OPÉRATIONNEL TERRITORIALISÉ (PAOT) À MAYOTTE**

La Directive-Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 a fixé pour objectif d'atteindre le bon état des masses d'eau (superficielles, souterraines et côtières) à l'horizon 2015. Pour ce faire, elle prévoit deux outils majeurs : un plan de gestion et un programme de mesures pour chaque bassin hydrographique.

Ces documents doivent être renouvelés tous les 6 ans et en application de l'article R. 212-6 du code de l'environnement, transposant l'article 14 de la directive-cadre sur l'eau (DCE), ils doivent être notifiés à la Commission européenne avant le 22 décembre 2015.

La période 2022-2027 constitue le deuxième cycle de gestion de la directive de 2000 sur le territoire de Mayotte. Même si l'objectif de bon état est visé sur l'ensemble des masses d'eau, les évaluations successives montrent une réalité différente. La directive-cadre sur l'eau prévoit ainsi des dérogations possibles, dans certains cas particuliers clairement définis et sous réserve du respect de certains critères.

Le SDAGE porte une vaste ambition de gestion durable et équilibrée de la globalité des problématiques liées à l'eau. Ainsi, les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE traitent, pour une partie d'entre elles, de sujets qui n'entrent pas dans le cadre strict des seules obligations fixées par la DCE pour atteindre le bon état des masses d'eau à l'horizon 2027 : alimentation en eau potable, sécurité des biens et des personnes en cas d'inondations. En parallèle au SDAGE, un programme de mesures doit être élaboré, il a pour rôle de rendre opérationnel le plan de gestion.

Ce programme de mesures, adopté par le Préfet Coordonnateur de Bassin, recense les actions clé dont la mise en œuvre est nécessaire pendant la période 2022-2027 pour atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

Le programme de mesures n'a pas de portée réglementaire en soi. Pour autant, il engage l'État à veiller à la bonne réalisation des mesures qui y sont prévues afin de limiter les risques de contentieux européen en cas de non atteinte, sur certaines masses d'eau, des objectifs de bon état.

Les mesures sont des actions concrètes assorties d'un échéancier et d'une évaluation financière. Elles peuvent relever de dispositifs réglementaires, financiers ou contractuels et répondent aux problèmes principaux qui se posent à Mayotte. Elles sont définies en cohérence avec le SDAGE révisé et en concertation avec les acteurs locaux, à partir des pressions mises à jour à partir de l'état des lieux.

Le programme de mesures intègre :

- Les mesures de base qui correspondent à l'application de la législation communautaire et nationale en vigueur pour la protection de l'eau (cf. article 11 et l'annexe VI de la DCE) ;
- Les mesures complémentaires, qui sont toutes les mesures prises en sus des mesures de base pour atteindre les objectifs environnementaux de la DCE (cf. annexe VI de la DCE).

Le programme de mesures n'a pas vocation à répertorier de manière exhaustive toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau. Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

La mise en œuvre du programme de mesures concerne :

- Les services chargés de la police de l'eau et des autres polices spéciales en lien avec le domaine de l'eau, lesquels devront intégrer ces mesures à leurs plans d'action annuels ;
- Les collectivités territoriales ;
- D'une manière générale, tous les acteurs de l'eau institutionnels ou non du Bassin de Mayotte.

Le programme de mesures, par son approche territorialisée, définit précisément la politique locale de l'eau. Les acteurs locaux l'appliquent en apportant les précisions opérationnelles quant à la nature exacte des actions et l'identité des maîtres d'ouvrages, aux modalités de financement et aux échéances précises de mise en œuvre.

Dans ce dispositif, les services de l'État ont l'obligation d'appliquer les mesures régaliennes, de prendre les prescriptions nécessaires à la réalisation des autres actions répertoriées et de contribuer au suivi du programme de mesures (suivi des indicateurs).

Sa réussite reste évidemment conditionnée par la mise en œuvre effective des réglementations nationales et européennes.

Dans le dispositif métropolitain, où les bassins regroupent en général plusieurs régions et de nombreux départements, le programme de mesures est décliné au niveau départemental en plans d'action opérationnels territorialisés (PAOT) par les missions inter-services de l'eau et de la nature (MISEN). Mayotte constitue une région monodépartementale, et un bassin hydrographique (le district) au titre de la directive-cadre sur l'eau. Dans ce contexte, le programme de mesures est décliné en un unique plan d'actions opérationnel territorialisé (PAOT), ce qui implique de lui conférer la précision adaptée à sa mise en œuvre directe (maîtrise d'ouvrage, estimation des coûts, calendrier prévisionnel des actions ...).



## **2 ORGANISATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME DE MESURES**

Le présent document suit le plan préconisé par la circulaire DCE 2006/17 relative à l'élaboration, au contenu et à la portée du programme de mesures.

Suite au rappel du contexte général, le programme de mesures est structuré en deux parties principales qui présentent successivement :

- Une synthèse des principales mesures contribuant à la réalisation des objectifs du SDAGE et à la mise en œuvre de ses dispositions. Cette synthèse est organisée par orientation fondamentale du SDAGE.
- La répartition des mesures par territoire ;  
Ce chapitre liste, sous forme de tableaux, par territoire, les mesures de la boîte à outils thématiques retenues pour répondre aux problèmes identifiés localement.

Par ailleurs, le socle réglementaire national avec l'énoncé des mesures de base est proposé en annexe. Ce sont les mesures ou dispositifs de niveau national à mettre en œuvre en application des directives communautaires répertoriées à l'article 11-3 de la directive-cadre sur l'eau. Ces mesures et dispositifs s'imposent à la politique de l'eau du Bassin.

# **3 RÉSUMÉ DU PROGRAMME DE MESURES**

## 3.1 THÈMES DU PROGRAMME DE MESURES

La figure ci-dessous représente les thèmes du programme de mesures et mesures clés associées au regard des orientations fondamentales du SDAGE révisé. La liste exhaustive des mesures est présentée dans la section 3.3.

Figure 1 : Thèmes du programme de mesures par orientation fondamentale (non exhaustif)

<p><b>OF1 : PROTÉGER ET SÉCURISER LA RESSOURCE POUR SATISFAIRE TOUS LES BESOINS ET PRÉVENIR LES CRISES DE L'EAU</b></p>	<p><b>Mobilisation de nouvelles ressources pour l'AEP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer une 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> retenues</li> <li>• Créer 2 usines de dessalement</li> </ul> <p><b>Protection des ressources existantes et futures pour l'AEP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôler les activités dans les PPC et AAC</li> <li>• Délimiter et protéger les ressources futures</li> <li>• Reboiser les secteurs stratégiques de l'AEP</li> </ul> <p><b>Développement et structuration de l'eau agricole</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place des projets agricoles collectifs</li> </ul> <p><b>Utilisation efficace de l'eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répartir les prélèvements en fonction des saisons</li> </ul> <p><b>Mobilisation des ressources non préjudiciables à l'AEP</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réutiliser les eaux</li> </ul> <p><b>Intégration des besoins quantitatifs des milieux aquatiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Equiper les ouvrages de prélèvements AEP</li> <li>• Comprendre les liens nappes-rivières</li> <li>• Réaliser des études pour la définition des DMB et DR</li> </ul> <p><b>Planification du partage de la ressource sur le moyen-long terme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser la procédure ZRE</li> <li>• Créer un observatoire de l'eau</li> </ul> <p><b>Gestion de crise</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Améliorer les connaissances des besoins et ressources</li> <li>• Co-construire un arrêté cadre</li> </ul>
<p><b>OF2 : REDUIRE LA POLLUTION DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p>	<p><b>Assainissement collectif</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réhabiliter les mini-step</li> <li>• Déployer l'AC des agglomérations prioritaires</li> <li>• Réaliser l'étude d'élaboration d'un programme pour le raccordement</li> </ul> <p><b>Développement de l'assainissement non collectif</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Doter le territoire des SPANC opérationnels</li> <li>• Elaborer un guide de l'ANC transitoire</li> </ul> <p><b>Eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Créer / étendre ou réhabiliter les équipements (réseaux, ouvrages) de gestion des eaux pluviales urbaines</li> </ul> <p><b>Réduction des déchets</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en œuvre les actions visant à optimiser la collecte des déchets</li> </ul> <p><b>Réduction de l'érosion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Renforcer les contrôles MISEN</li> </ul> <p><b>Activités humaines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer le suivi et contrôle des industries ICPE et non ICPE,</li> <li>• Assurer le suivi des sites et sols pollués</li> <li>• Organiser des formations</li> </ul> <p><b>Activité de baignade</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lister les zones de baignade</li> <li>• Mettre en œuvre les plans de gestion issus des profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade</li> </ul>
<p><b>OF3 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LA BIODIVERSITÉ</b></p>	<p><b>Préservation et restauration des milieux remarquables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre l'identification des zones humides</li> <li>• Établir une liste des types pédologiques des zones humides et un guide d'identification</li> <li>• Mettre en œuvre le SDENS</li> <li>• Créer des nouvelles aires protégées SCAP</li> </ul> <p><b>Intégration des ZH et EBF dans les documents d'urbanisme</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sensibiliser les acteurs de l'aménagement à la prise en compte des zones humides dans leurs opérations</li> </ul>
<p><b>OF4 : CONDITIONNER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE À LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer la surveillance des effets du changement climatique</li> <li>• Sensibiliser les maître d'ouvrage au principe ERC</li> </ul>
<p><b>OF 5 : RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SYNERGIES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET DE LA BIODIVERSITÉ</b></p>	<p><b>Amélioration de la gouvernance et de l'implication des acteurs</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place un réseau GeMAPI</li> <li>• Former l'ensemble des acteurs dans le domaine de l'eau</li> <li>• Définir une stratégie de communication et sensibilisation des usagers</li> </ul> <p><b>Coordination du contrôle</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mettre en place une police de conservation</li> <li>• Contrôle de la MISEN</li> </ul>

## 3.2 RÉPARTITION FINANCIÈRE DES MESURES

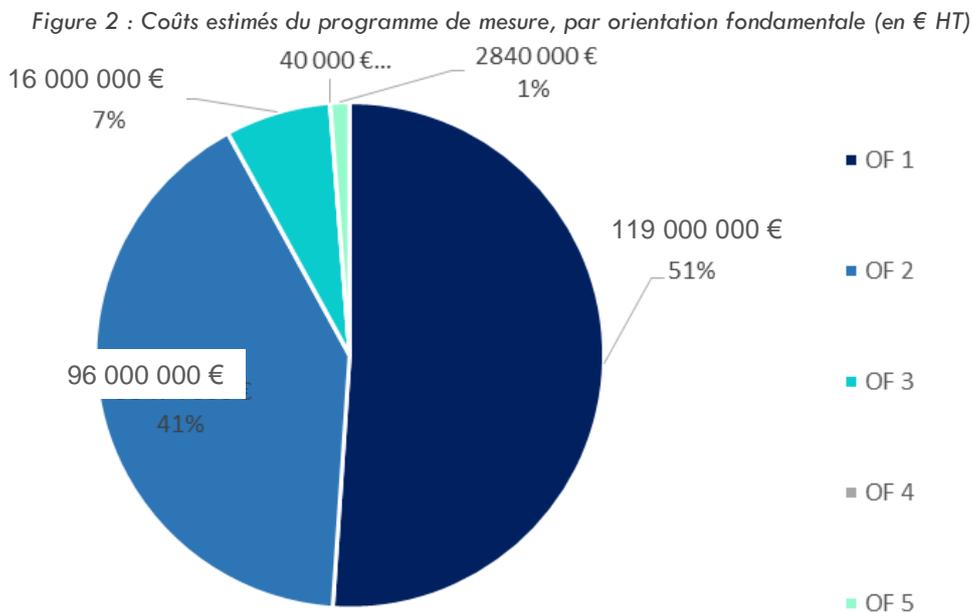
### RÉPARTITION FINANCIÈRE PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

La figure ci-dessous présente la répartition financière du programme de mesure entre les cinq orientations fondamentales du SDAGE révisé. Les montants sont présentés en € HT.

Environ 70% des mesures ont été chiffrées et le coût total dédié aux mesures du PDM est à hauteur d'environ 233 000 000 € HT.

Une part importante des montants financiers estimés nécessaires pour la mise en œuvre du programme de mesure concerne la protection et sécurisation de la ressource en eau, et la problématique de la lutte contre les pollutions, plus particulièrement l'assainissement.

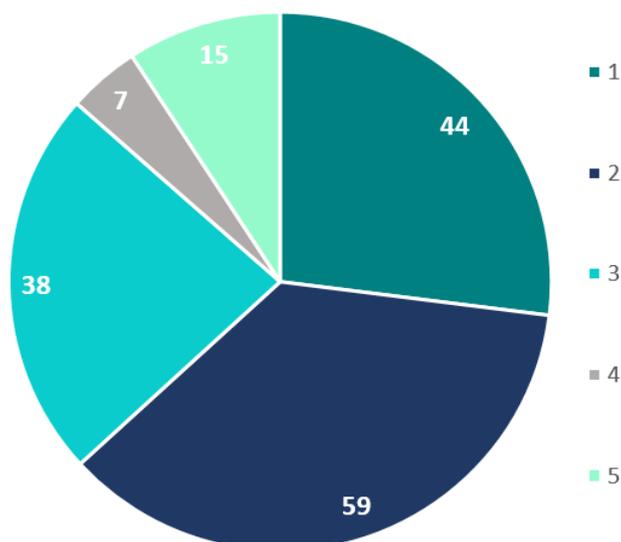
Par ailleurs, l'orientation fondamentale 1 représente 48% des coûts estimés totaux du programme de mesure et à l'heure actuelle 52% des mesures ont été chiffrés, les coûts dédiés à cette orientation vont donc augmenter lorsque 100% des mesures seront chiffrées.



### 3.3 LISTE DES MESURES DU PROGRAMME PAR ORIENTATION FONDAMENTALE

Le PDM compte 163 mesures, réparties de la manière suivante :

Figure 3 : Répartition des mesures par orientation fondamentale



La liste exhaustive des mesures est présentée ci-après par orientation fondamentale.

#### ORIENTATION FONDAMENTALE N° 1

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n° 1 du SDAGE mobilisent environ 119 000 000 € du budget total estimé, avec 51% des mesures chiffrées.

OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
1	1.1	1.1.1	Mettre en application les arrêtés préfectoraux de protection de captages sur les plans administratifs et techniques
1	1.1	1.1.1	Mettre en œuvre des plans d'action AAC des 5 captages Grenelle
1	1.1	1.1.1	Régulariser l'ensemble des captages en cours d'exploitation
1	1.1	1.1.1	Intégrer les résultats de l'étude biseau salé dans les consignes d'exploitation des forages
1	1.1	1.1.1	Contrôler les activités dans les périmètres de protection de captage et les aires d'alimentation de captages délimitées
1	1.1	1.1.1	Sensibiliser les particuliers propriétaires de puits
1	1.1	1.1.1	Optimiser les ouvrages de stockage AEP existants (retenue de Dzoumogné et retenue de Combani)
1	1.1	1.1.1	Créer deux usines de dessalement
1	1.1	1.1.1	Créer une 3ème retenue : Oourovéni
1	1.1	1.1.1	Créer une 4ème retenue : Bouyouni
1	1.1	1.1.1	Construire les nouvelles UPEP et réaliser les extensions d'UPEP prioritaires du SDEDCH
1	1.1	1.1.1	Optimiser et sécuriser qualitativement des UPEP existantes
1	1.1	1.1.1	Sécuriser l'alimentation électrique des sites majeurs de production d'eau potable
1	1.1	1.1.1	Mettre en œuvre et suivre les actions inscrites au SDEDCH

OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
1	1.1	1.1.1	Faciliter le suivi du SDEDCH à travers le module du SIE et réviser le schéma AEP à l'aide de cet outil
1	1.1	1.1.2	Actualiser les plans ORSEC eau
1	1.1	1.1.2	Suivre la mise en œuvre du plan d'action issu de l'étude résilience (crise de l'eau 2020)
1	1.1	1.1.3	Protéger les ressources stratégiques futures pour l'AEP
1	1.1	1.1.4	Mettre en œuvre le plan de reboisement des forêts publiques
1	1.1	1.1.5	Étendre le réseau de distribution AEP
1	1.1	1.1.5	Améliorer la gestion des bornes-fontaines monétiques et augmenter les points d'accès
1	1.1	1.1.5	Entretien des rampes nouvellement installées et veiller à leur intégration dans le plan ORSEC eau
1	1.1	1.1.6	Mettre en œuvre l'opération d'amélioration du rendement du réseau AEP du volet Eau du contrat de progrès
1	1.1	1.1.6	Inciter les usagers à l'économie d'eau par une tarification bénéfique aux ménages économes
1	1.1	1.1.6	Suivre les effets de la mise en place des kits hydroéconomiques et des campagnes de résorption de fuites
1	1.2	1.2.1	Réviser le SDHA en compatibilité avec le bon état des masses d'eau
1	1.2	1.2.1	Conduire une campagne de prospection forage
1	1.2	1.2.1	Améliorer l'analyse et valoriser les données de débits en période de hautes eaux
1	1.2	1.2.1	Accompagner les agriculteurs, dans la mise en œuvre de projets agricoles collectifs via une animation dédiée sur les zones à enjeux pour l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau
1	1.2	1.2.2	Développer une politique incitative de gestion économe
1	1.2	1.2.3	Réaliser des diagnostics de réutilisation des eaux de pluies et de bâtiments pour l'ensemble des infrastructures publiques et logements collectifs
1	1.2	1.2.3	Revoir les autorisations de prélèvements favorisant les prises en période pluie pour réallouer la répartition saisonnière des prélèvements
1	1.2	1.2.3	Organiser des formations auprès des agriculteurs et industriels sur la récupération de l'eau de pluie à la parcelle
1	1.3	1.3.1	Réaliser les études nécessaires à la définition de débit minimum biologique et d'un débit réservé adaptés à Mayotte
1	1.3	1.3.2	Équiper les ouvrages de prélèvements AEP pour le maintien des débits réservés sur les prises d'eau en rivière
1	1.3	1.3.1	Réaliser une étude poussée favorisant la compréhension des liens nappes – rivières
1	1.4	1.4.1	Améliorer l'instrumentation du territoire
1	1.4	1.4.4	Créer un observatoire de l'eau
1	1.4	1.4.1	Réaliser l'étude permettant de réviser les volumes prélevables en rivière et actualiser les arrêtés d'autorisation de prélèvements
1	1.4	1.4.1	Améliorer la connaissance des prélèvements d'eau agricoles non conventionnels par une étude de terrain
1	1.4	1.4.1	Améliorer la connaissance sur les eaux souterraines
1	1.4	1.4.2	Réaliser et appliquer la procédure de classement en ZRE
1	1.4	1.4.3	Favoriser l'émergence projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE)
1	1.4	1.4.4	Co-construire un arrêté-cadre permettant d'indiquer les seuils sécheresse et mesures correspondantes à prendre en anticipation pour réduire le risque de crise

## ORIENTATION FONDAMENTALE N° 2

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n° 2 du SDAGE mobilisent environ 96 000 000 € du budget total estimé, avec 71% des mesures chiffrées.

OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
2	2.1	2.1.1	Identifier les réseaux sans exutoires et proposer les actions à mettre en œuvre
2	2.1	2.1.1	Mettre à jour le SIG relatif aux infrastructures et aux réseaux d'assainissement et le communiquer régulièrement aux partenaires.
2	2.1	2.1.1	Identifier les réseaux sans exutoires et proposer les actions à mettre en œuvre
2	2.1	2.1.1	Réaliser et mettre en œuvre les préconisations de l'étude de traitement des boues d'épuration
2	2.1	2.1.1	Réhabiliter les mini-step : diagnostic et travaux
2	2.1	2.1.2	Mettre en place l'autosurveillance obligatoire des rejets de STEP
2	2.1	2.1.3	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Mamoudzou Sud
2	2.1	2.1.3	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Koungou
2	2.1	2.1.3	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Petite-Terre
2	2.1	2.1.3	Déployer l'assainissement collectif des agglomérations prioritaires (supérieures à 10 000 EH) : Tsingoni
2	2.1	2.1.4	Profiter des opérations d'aménagement et de construction pour déployer l'assainissement collectif des agglomérations entre 2 000 EH et 10 000 EH
2	2.1	2.1.5	Réaliser l'étude d'élaboration d'un programme d'action pour le raccordement en partie privative des évacuations sanitaires au réseau public de collecte d'eaux usées.
2	2.1	2.1.5	Mettre en œuvre des préconisations de l'étude pour le raccordement en partie privative des évacuations sanitaires au réseau public de collecte d'eaux usées.
2	2.1	2.1.5	Définir une ingénierie publique d'accompagnement financier pour le raccordement au réseau d'assainissement collectif
2	2.1	2.1.5	Réaliser des actions de communication pour inciter au raccordement au réseau d'assainissement
2	2.1	2.1.5	Accompagner les usagers pour le raccordement au réseau d'assainissement par des fonds de solidarité
2	2.1	2.1.6	Étudier la possibilité de réutilisation des eaux usées pour les agglomérations de plus de 10 000 EH.
2	2.1	2.1.6	Conduire une étude prospective intégrant AC et ANC pour orienter la politique globale en matière d'assainissement à l'échelle du bassin de Mayotte
2	2.2	2.2.1	Réaliser un diagnostic ANC complet à l'échelle de chaque territoire
2	2.2	2.2.1	Réaliser des travaux prioritairement sur les installations non-conformes présentant un risque environnemental au droit des ZEE
2	2.2	2.2.1	Étudier la filière de prise en charge des matières de vidanges et proposer des voies d'amélioration pour cette filière
2	2.2	2.2.2	Conduire des études pour la préfiguration des SPANC au droit des territoires n'ayant pas encore conduit la démarche
2	2.2	2.2.2	Doter l'ensemble du territoire des SPANC opérationnels
2	2.2	2.2.3	Poursuivre l'identification de solutions techniques adaptées à Mayotte
2	2.2	2.2.3	Mettre en œuvre des projets pilotes dans les zones d'habitat informel (sur le modèle du village d'Hamouro)
2	2.2	2.2.3	Élaborer un guide de l'ANC transitoire
2	2.2	2.2.3	Accompagner la mise en œuvre des solutions ANC transitoires identifiées
2	2.2	2.2.3	Mettre en place des formations sur l'ANC à destination des élus
2	2.3	2.3.1	Conduire un diagnostic EPU sur les territoires dont les SDGEP ont plus de 5 ans (afin d'identifier les éventuelles mises à jour nécessaires)

OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
2	2.3	2.3.1	Finaliser les schémas directeurs en cours
2	2.3	2.3.1	Créer / étendre ou réhabiliter les équipements (réseaux, ouvrages) de gestion des eaux pluviales urbaines avec des travaux prioritaires
2	2.3	2.3.2	Conduire des opérations d'entretien / nettoyage des ouvrages existants
2	2.3	2.3.4	Mener une étude visant à identifier des solutions permettant de résorber / limiter l'impact des rejets pluviaux
2	2.3	2.3.4	Déployer les solutions identifiées pour résorber / limiter l'impact des rejets pluviaux
2	2.3	2.3.5	Réaliser des expérimentations de gestion et valorisation des eaux pluviales et valoriser les résultats dans un cahier des charges type et un guide
2	2.4	2.4.1	Poursuivre le suivi engagé par l'observatoire des déchets marins sur les îlots et plages non anthropisées pour suivre le transfert des déchets par voie de mer
2	2.4	2.4.2	Mettre en œuvre les actions visant à optimiser la collecte des déchets issues du PRPGD (toutes zones, y compris non desservies jusqu'à présent)
2	2.4	2.4.2	Mettre en œuvre les actions visant à optimiser les filières de déchets REP (responsabilité élargie du producteur), telles que "emballage ménager", "D3E", "VHU", "DDS"...
2	2.4	2.4.3	Créer des plateformes de compostage au sein ou à proximité des déchèteries
2	2.4	2.4.3	Promouvoir les modes de construction moins générateurs de déchets ou permettant la valorisation
2	2.5	2.5.2	Identifier des zones défrichées à des fins agricoles et/ou projets d'autoconstruction, où la réalisation de contrôles, de procès-verbaux et d'opérations de destruction de cultures soit prioritaire.
2	2.5	2.5.2	Renforcer les contrôles de la MISEN sur les zones à enjeu défrichement
2	2.5	2.5.2	Engager la replantation de haies - arbres endémiques / fruitiers au droit des parcelles agricoles, notamment sur les zones à enjeux érosion (zone littoral notamment) ou ressource en eau (tête de bassin, berge et zone tampon)
2	2.5	2.5.3	Sensibiliser les élus en vue d'accompagner les citoyens / BTP / grands publics sur des pratiques de constructions moins érogènes Responsabilisation des gens
2	2.6	2.6.1	Réaliser des diagnostics et enquêtes des exploitations agricoles situées dans les bassins versants des masses d'eau le plus fortement impactées
2	2.6	2.6.1	Accompagner des groupes d'agriculteurs au changement des pratiques, sur la base des résultats des diagnostics et enquêtes réalisées
2	2.6	2.6.2	Finaliser / mettre à jour l'inventaire des industries
2	2.6	2.6.2	Assurer le suivi et le contrôle des industries ICPE
2	2.6	2.6.2	Assurer le suivi et le contrôle des industries non ICPE, relevant de la police des maires
2	2.6	2.6.3	Développer un fond géochimique des sols
2	2.6	2.6.3	Compléter la liste des sites et sols pollués et établir les diagnostics associés
2	2.6	2.6.3	Assurer le suivi des sites et sols pollués et identifier les dépollutions à réaliser
2	2.6	2.6.4	Suivre et contrôler les installations portuaires et de plaisance
2	2.6	2.6.4	Améliorer la gestion des eaux pluviales et des rejets polluants sur les aménagements existants et planifier pour les extensions et nouveaux aménagements portuaires et côtiers
2	2.6	2.6.5	Améliorer la connaissance des entrants sur le territoire : liste des tonnages annuels entrants (douane, distributeurs PP), composition des produits
2	2.6	2.6.5	Organiser des formations / actions de sensibilisation au sujet des émissions ponctuelles, accidentelles et diffuses de substances polluantes
2	2.6	2.6.7	Mettre en place des mesures alternatives aux lessives en rivière
2	2.7	2.7.1	Lister les zones de baignade en mer et en rivière au sein de chaque commune
2	2.7	2.7.1	Réaliser des profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade
2	2.7	2.7.1	Mettre en œuvre les plans de gestion issus des profils de vulnérabilité pour les eaux de baignade

## ORIENTATION FONDAMENTALE N° 3

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n° 3 du SDAGE mobilisent environ 16 000 000 € du budget total estimé, avec 84% des mesures chiffrées.

OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
3	3.1	3.1.1	Mettre en œuvre le schéma d'entretien et de restauration des rivières
3	3.1	3.1.1	Mettre en œuvre le schéma d'entretien et de restauration des rivières
3	3.1	3.1.1	Engager la procédure de classement des cours d'eau en Liste 1 et Liste 2
3	3.1	3.1.1	Restaurer la continuité écologique sur des sites pilotes, notamment là où la rupture de la continuité écologique représente une pression majeure de dégradation de l'état écologique.
3	3.1	3.1.1	Caractériser la ripisylve, développer des cahiers des charges de restauration et compensation avec des espèces adaptées et développer les itinéraires techniques de production de plantes indigènes de ripisylve
3	3.1	3.1.1	Développer une filière pépinière de qualité pour alimenter les chantiers de reboisement mais aussi de restauration de ripisylves en complément des pépinières existantes
3	3.1	3.1.1	Faire émerger des projets pilotes de reboisement, d'agroforesterie, de création de zones tampon et de protection/restauration de la ripisylve quand celle-ci est naturellement plus large que le domaine public fluvial sur des parcelles agricoles privées, adjacentes au cours d'eau.
3	3.1	3.1.2	Prendre un arrêté délimitant le DPF et les servitudes associées
3	3.1	3.1.2	Prendre un arrêté préfectoral de définition de la limite DPF-DPM et engager les mesures de gestion en conséquence (entretien, végétalisation, etc.)
3	3.1	3.1.2	Étudier la mise en place d'une redevance pour occupation du DPF et du DPM (dans les 50 pas géométriques)
3	3.1	3.1.2	Délivrer et régulariser les Autorisations d'Occupations Temporaires (AOT)
3	3.1	3.1.2	Éditer et diffuser un guide à destination des usagers du DPF
3	3.1	3.1.2	Faire respecter les servitudes de marchepieds et droits de passage
3	3.1	3.1.3	Poursuivre l'identification des zones humides sur le territoire et réaliser, en accord avec les études IRD-OFB en cours, une liste de types pédologiques des zones humides de Mayotte et un guide d'identification (fiches des types de profils pédologiques).
3	3.1	3.1.3	Créer une formation spécifique à l'identification et la délimitation des zones humides de Mayotte
3	3.1	3.1.3	Mettre en œuvre le PAZH
3	3.1	3.1.3	Mettre en œuvre le plan de gestion des mangroves
3	3.1	3.1.4	Mettre en œuvre des stratégies de lutte contre les espèces animales et végétales invasives
3	3.2	3.2.1	Poursuivre la mise en œuvre des actions d'entretien et de conservation inscrites au plan de gestion du Parc Naturel Marin
3	3.2	3.2.1	Suivre les substrats meubles (organismes polluants et couples polluo-sensibles) dans le cadre de la DCE
3	3.2	3.2.1	Mettre en place un outil d'aide à la décision pour la prévision et la compréhension de la circulation des masses d'eau lagonaires
3	3.2	3.2.2	Gérer les DCP et mettre en place un système d'attribution de licences pour la pêche autour des DCP (et de la pêche à pied)
3	3.2	3.2.2	Suivi de la ressource autour des DCP
3	3.2	3.2.2	Assurer l'entretien annuel des mouillages du lagon pour limiter les impacts sur les milieux naturels
3	3.2	3.2.2	Consolider l'animation de groupes de pêcheurs pour la mise en place de périodes de fermetures temporaires à l'échelle des communes - pêche aux poulpes

OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
3	3.2	3.2.2	Continuer les actions de diffusion des supports sur les bonnes pratiques en mer et sur le littoral (respect des milieux naturels, gestion des déchets...) auprès des scolaires, lors d'évènements
3	3.2	3.2.2	Assurer la diffusion du guide de bonnes pratiques à destination des plaisanciers
3	3.2	3.2.2	Renforcer les actions de police du Parc Naturel Marin de Mayotte en partenariat avec autorités compétentes en matière de police
3	3.3	3.3.1	Mettre en œuvre le SDENS, plus particulièrement les plans de gestion des 8 sites prioritaires
3	3.3	3.3.2	Rédiger et mettre en place un plan d'action territorialisé sur la base de la SCAP et de la SNAP
3	3.3	3.3.3	Suivre la qualité des eaux (programme de surveillance DCE) - Eaux continentales et littorales
3	3.3	3.3.3	Poursuivre les suivis de l'observatoire du récif corallien (ORC) (suivi de la vitalité des récifs, bilans ...)
3	3.3	3.3.3	Poursuivre le suivi des herbiers intertidaux et la localisation des herbiers subtidaux
3	3.3	3.3.3	Poursuivre les recherches sur les mangroves en vue de la définition d'un bio-indicateur du bon état de cet écosystème
3	3.3	3.3.3	Initier un appel à projet de type "ambassadeurs des milieux aquatiques de Mayotte"
3	3.3	3.3.3	Poursuivre et finaliser le projet ENVALAG (Étude de la sédimentation de la zone intertidale et subtidale de Mayotte)
3	3.3	3.3.3	Concentrer les efforts de l'observatoire des déchets marins sur un panel de suivi type
3	3.3	3.3.4	Sensibiliser les acteurs de l'aménagement à la prise en compte des zones humides dans leurs opérations

### ORIENTATION FONDAMENTALE N° 4

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n° 4 du SDAGE mobilisent environ 40 000 € du budget total estimé.

OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
4	4.1	4.1.3	Assurer la surveillance des effets du changement climatique sur les communautés récifales
4	4.2	4.2.2	Créer un guide d'élaboration des documents urbanismes pour garantir la compatibilité avec le SDAGE
4	4.2	4.2.2	Organiser des formations à destination des services instructeurs
4	4.2	4.2.3	Disposer d'un outil cartographique sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques
4	4.2	4.2.5	Création d'un outil de suivi des démarches de compensation
4	4.2	4.2.5	Sensibiliser 1 fois par an les maîtres d'ouvrage aux principes du dispositif réglementaire Éviter-Réduire-Compenser (choix de la solution de moindre impact, budgétisation et description au plan technique des mesures avant obtention des autorisations réglementaires).
4	4.2	4.2.6	Élaborer un référentiel de compensation accompagné d'un guide d'application aux milieux remarquables

## ORIENTATION FONDAMENTALE N° 5

Les mesures du PdM mettant en œuvre les dispositions de l'orientation fondamentale n° 5 du SDAGE mobilisent environ 2 840 000 € du budget total estimé, avec 91% des mesures chiffrées.

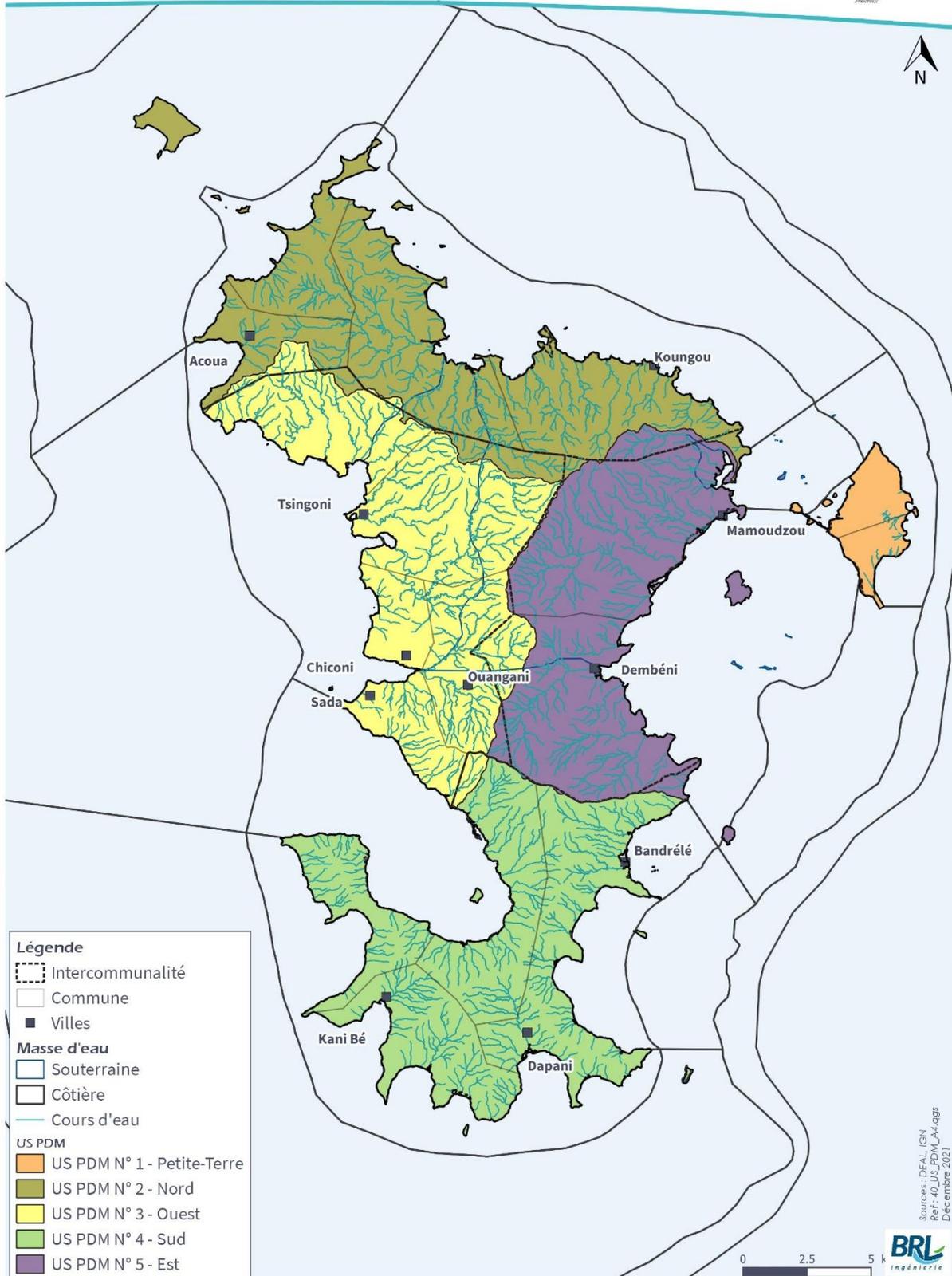
OF	Orientation	Disposition	Intitulé de la mesure PDM
5	5.2	5.2.2	Mettre en place un réseau d'échange GeMAPI
5	5.2	5.2.2	Créer un ou plusieurs outils (tableau, annuaire, cartes) précisant les acteurs compétents dans le domaine de l'eau et les personnes référentes associées
5	5.3	5.3.1	Réaliser une information sur la qualité de l'eau distribuée et la tarification de l'eau distribuée
5	5.3	5.3.1	Joindre annuellement à la facture d'eau une information sur l'assainissement (raccordements)
5	5.3	5.3.1	Organiser des actions de formation dans le domaine de l'eau à destination de l'ensemble des acteurs (élus et institutionnels)
5	5.3	5.3.1	Définir un outil d'ingénierie territorial capable de conseiller / accompagner les acteurs du territoire (élus, porteurs de projets) sur les aspects architecture urbanisme, environnement,
5	5.3	5.3.1	Mettre en œuvre l'outil dédié à conseiller / accompagner les acteurs du territoire (élus, porteurs de projets) sur les aspects architecture urbanisme, environnement
5	5.3	5.3.2	Désigner des référents techniques SDAGE PDM/PAOT dans chaque collectivité territoriale et inscrire cette fonction dans leurs missions
5	5.3	5.3.3	Mener des campagnes de sensibilisation auprès des élus sur les sujets eau et milieux aquatiques
5	5.3	5.3.3	Définir une stratégie de communication / sensibilisation des usagers aux enjeux de l'eau
5	5.3	5.3.3	Organiser des journées de sensibilisation à l'échelle villageoise
5	5.4	5.4.1	Développer les chantiers d'insertion
5	5.5	5.5.1	Étudier la mise en place de fonds de solidarité pour l'accès à l'eau, la limitation des consommations, le raccordement à l'assainissement collectif - Analyse des tranches de tarification du point de vue social
5	5.5	5.5.1	Créer un système d'éco-conditionnalité pour tous les financements arrivant sur le territoire
5	5.6	5.6.1	Mettre en œuvre les priorités de contrôle de la MISEN
5	5.6	5.6.1	Travailler avec le tribunal de grande instance de Mayotte à la définition de réquisitions permanentes pour cadrer et faciliter les actions de la MISEN sur le terrain
5	5.6	5.6.1	Former et demander aux maires d'exercer pleinement leur pouvoir de police de l'urbanisme pour enrayer les constructions en zones N et A

# **4 PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES MESURES PAR TERRITOIRE**

Les mesures identifiées pour atteindre les objectifs environnementaux assignés aux masses d'eau de Mayotte sont présentées ci-après par territoire. Les Unités de Synthèse du PDM (US PDM) utilisées sont les sous-secteurs définis pour Mayotte. Le territoire de Mayotte compte 5 US-PDM, présentés sur la carte ci-dessous :

Carte 1 : US-PDM

Localisation des Unités de Synthèse des Programmes De Mesures (US PDM)



Les mesures pour lesquelles une territorialisation à l'échelle d'un ou plusieurs sous-secteurs n'est pas possible ou les mesures applicables sur l'ensemble du district hydrographique, sont identifiées avec un code US PDM indiquant « TOUS » et sont listées à part. Les autres mesures si applicables sur plusieurs unités de synthèse sont répétées sur chacune des unités de synthèse concernée.

Le tableau ci-dessous présente, pour chaque Orientation Fondamentale du SDAGE 2022-2027, le nombre total de mesure, ainsi que le nombre de mesures ciblées par USPDM.

OF	TOTAL MESURES	USPDM - 1	USPDM - 2	USPDM - 3	USPDM - 4	USPDM - 5	TOUS
PROTÉGER ET SÉCURISER LA RESSOURCE	44	0	15	15	0	14	22
RÉDUIRE LA POLLUTION	59	1	12	10	2	8	40
PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LA BIODIVERSITÉ	38	0	2	2	0	1	36
CONDITIONNER LE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE À LA PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE ET DES MILIEUX	7	0	0	0	0	0	7
RENFORCER LA GOUVERNANCE ET LES SYNERGIES	15	0	0	0	0	0	17

L'analyse du tableau ci-dessus montre que :

- Pour l'OF 1 sur la protection de la ressource en eau, environ la moitié des mesures visent l'ensemble du territoire. Par ailleurs, les territoires particulièrement concernés par cet enjeu de protection de la ressource sont le Nord, l'Ouest et l'Est, correspond aux USPDM 2, 3 et 5 ;
- Pour l'OF 2 relatif à la réduction des pollutions, quasiment 70% des mesures visent l'ensemble du territoire. En outre, les territoires particulièrement concernés par cet enjeu de sont le Nord, l'Ouest puis l'Est, correspond aux USPDM 2, 3 et 5. Les territoires de Petite-Terre et du Sud (US-PDM 1 et 4) sont également visés par des mesures spécifiques mais dans une moindre mesure ;
- S'agissant de l'OF 3 visant la protection et la restauration des milieux aquatiques et de la biodiversité, 95 % des mesures visent l'ensemble du territoire. Quelques mesures spécifiques ont été proposées pour les territoires Nord, l'Ouest et l'Est, correspond aux USPDM 2, 3 et 5 ;
- Enfin les OF 4 et 5, sont des orientations fondamentales transversales, l'ensemble des mesures ont donc été considérées comme visant l'ensemble du territoire.

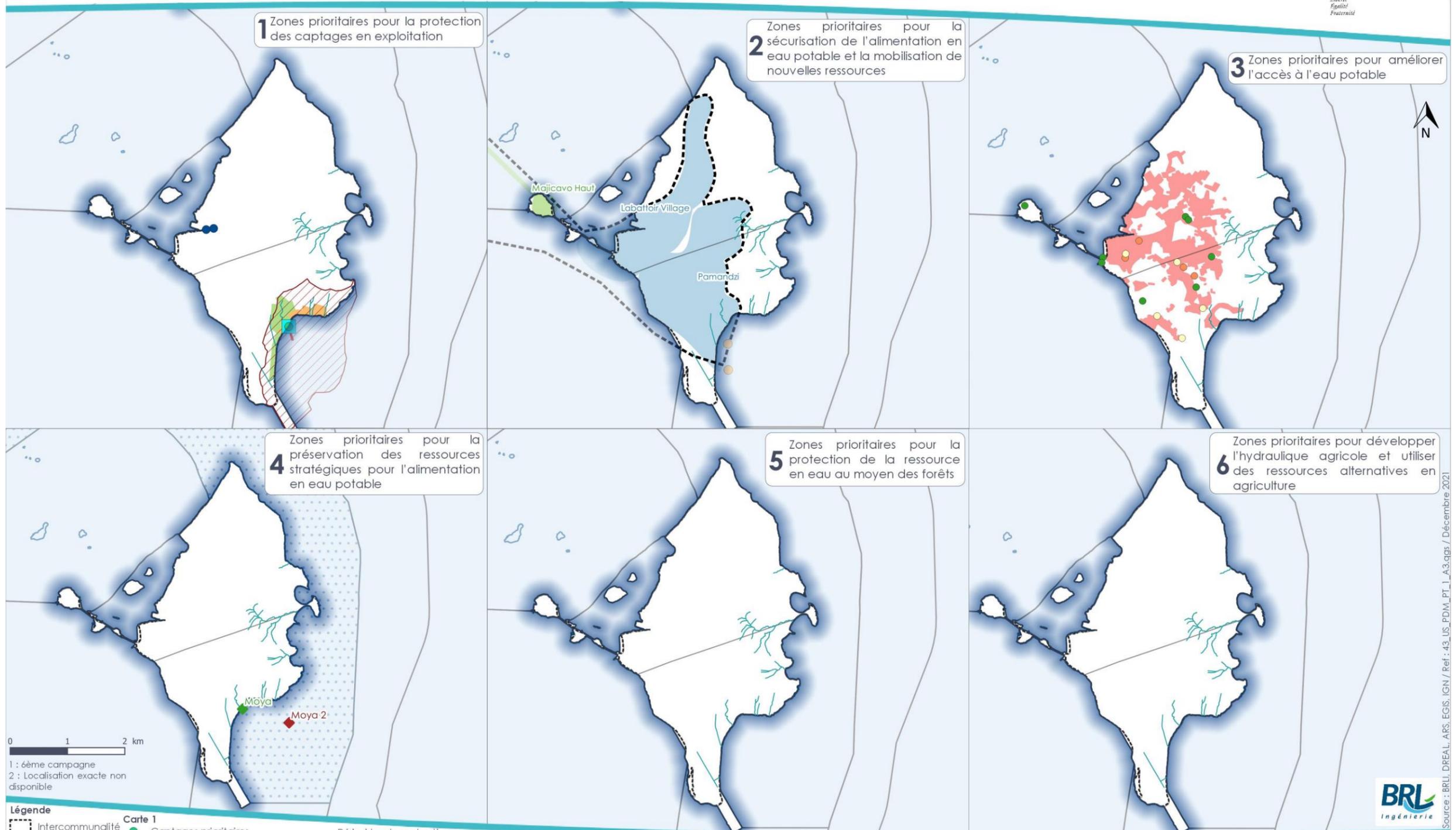
#### US-PDM N°1 : PETITE TERRE

OF	USPDM - 1
RÉDUIRE LA POLLUTION	1



# US PDM N° 1 - Petite Terre

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 1



**Légende**

- Intercommunalité
- Commune
- Villes
- Masse d'eau
  - Souterraine
  - Côtière
  - Cours d'eau

**Carte 1**

- Captages prioritaires
- Captages en exploitation n'ayant pas encore fait l'objet d'un dépôt de dossier pour instruction
- Plan de contrôle de la mission interservices de l'eau
- Captages Grenelle AEP
- Captages prioritaires
- Aires d'alimentation de captages

**Périmètre de protection**

- Périmètre de protection éloigné
- Périmètre de protection rapproché
- Périmètre de protection immédiat

**Carte 2**

- Nouvelles Retenues
- Nouveaux forages
- Renforcement forages existants

**Carte 3**

- Habitats indignes

**Unité de distribution d'eau potable**

- Bleu

**Bornes fontaines**

- Alimenté
- Non alimenté
- Non renseignée

**Carte 4**

- Masse d'eau concernée par un prélèvement AEP futur

**Carte 5**

- Recherche en eau souterraine<sup>1</sup>
- Retenue collinaire existante
- Retenue collinaire future
- Usine de dessalement existante
- Usine de dessalement futur<sup>2</sup>

**Carte 6**

- Bassins versants ciblés par les projets pilotes du SERRM
- Forêt départementale
- Projet d'extension du terrain du département soumis au régime forestier
- Zone de reboisement prioritaires
- Projet de RNN des forêts de Mayotte

**Carte 6**

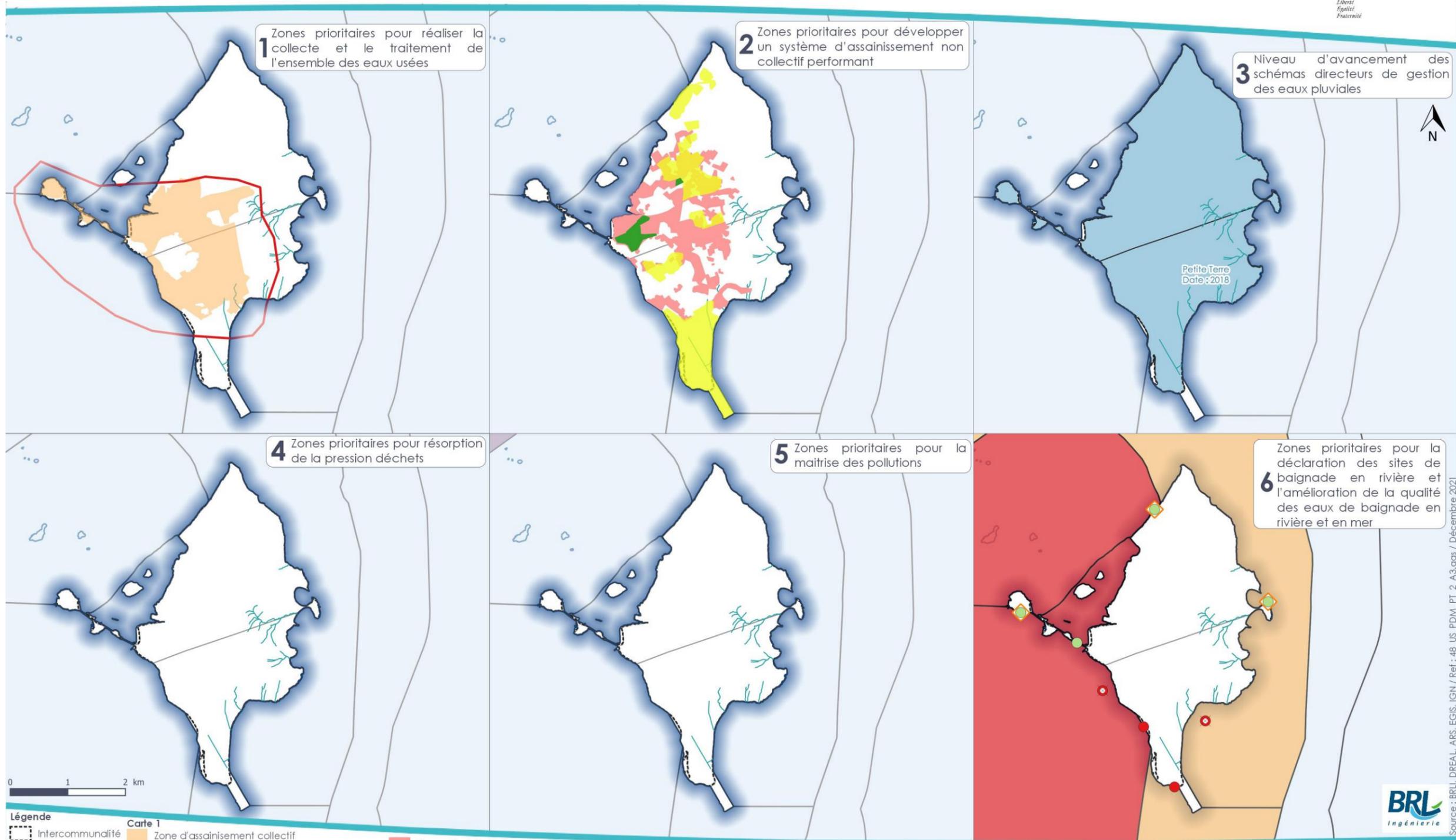
- Zone prioritaire de développement hydraulique agricole
- Projet de retenue associées
- Zone retenues incluses dans le périmètre des stations d'épuration

Source : BRU, DREAL, ARS, EGIS, IGN / Ref : 43\_US\_PDM\_PT\_1\_A3.qgs / Décembre 2021



# US PDM N° 1 - Petite Terre

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 2



**Légende**

- Intercommunalité
- Commune
- Villes
- Masse d'eau
  - Souterraine
  - Côtière
  - Cours d'eau

**Carte 1**

- Zone d'assainissement collectif
- Extension du réseau d'assainissement
  - Assainissement des agglomérations > 10 000 EH
  - Agglomérations < 10 000 EH et > 2 000 EH
  - Assainissement des agglomérations < 2 000 EH

**Carte 2**

- Zonage d'assainissement non collectif transitoire
- Zonage d'assainissement non collectif formel

**Carte 3**

- Zones d'habitat informel
- Avancement SDGEP
  - Avancement SDGEP - Phase 4 (Zonage)
  - Avancement SDGEP - Phase 3 (Priorisation et programmation pluriannuelle)
  - Avancement SDGEP - Phase 2 (Proposition d'aménagement)

**Phase travaux**

- 1ère tranche en cours
- 1ère tranche finalisée

**Carte 4**

- Zone prioritaire pour la réduction des déchets

**Carte 5**

- Zone prioritaire pour la maîtrise des pollutions industrielles

**Carte 6**

- Sites de baignade en rivière recensés dans le cadre du SERRM mais non déclarés comme zones de baignade officielles

**Risque de non atteinte du bon état des masses d'eau côtières**

- Négligeable
- Faible
- Doute
- Avéré

**Risque de non atteinte du bon état des masses d'eau cours**

- Faible
- Doute
- Avéré

**Qualité des eaux de baignade (ARS)**

- Excellente

**Autres symboles**

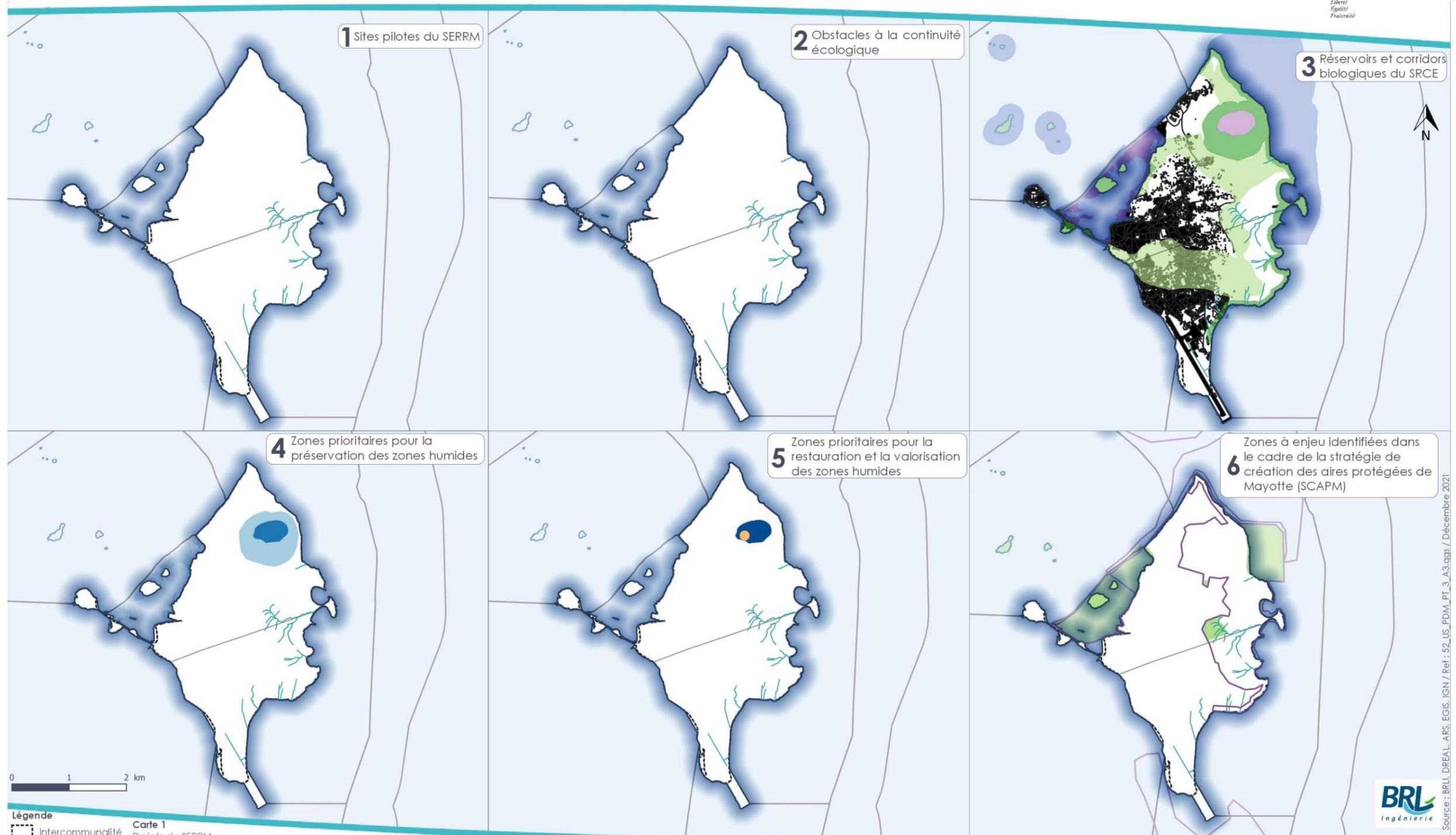
- Bonne
- Suffisante
- Insuffisante
- Plage interdite
- Site UE

Source : BRLI, DREAL, ARS, EGIS, IGN / Ref : 48\_US\_PDM\_PT\_2\_A3.qgs / Décembre 2021



# US PDM N° 1 - Petite Terre

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 3



**Légende**

- Intercommunalité
- Commune
- Villes
- Masse d'eau
  - Souterraine
  - Côtière
  - Cours d'eau

**Carte 1**  
Projets du SERRM

- Alternatives aux lavandières
- Piège à déchets
- Réappropriation des berges
- Reboisement des bassins versants

**Carte 2**  
Obstacle à la continuité écologique

- Barrière totale (classe ICE = 0)
- Barrière partielle à impact majeur (classe ICE = 0,33)
- Barrière partielle à impact significatif (classe ICE = 0,66)
- Barrière franchissable à impact limité (classe ICE = 1)
- Obstacle non évalué
- Obstacle hors limite de colonisation naturelle du groupe

**Carte 3**  
Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

- Espace urbain ou artificialisé
- Trame verte
  - Réservoirs biologiques
  - Corridors écologiques
- Trame bleue
  - Réservoirs biologiques : Eaux courantes
  - Réservoirs biologiques : Zones humides
  - Réservoirs biologiques : Mangroves
  - Corridors écologiques

**Carte 4**

- Réservoirs biologiques : Marins
- Zones humides
- Espaces de potentialités
- Principaux cours d'eau

**Carte 5**  
Zones humides

Actions

- Favoriser l'expansion des crues
- Lutte contre les déchets sauvages
- Limiter l'imperméabilisation
- Mise en place d'une aire protégée

**Carte 6**

- Restauration écologique
- Valorisation économique
- Valorisation pédagogique
- Zone à enjeux
- Réseau d'aires protégées

Source : BRLI, DREAL, ARS, EGIS, IGN / Ref : 52\_US\_PDM\_PT\_3\_A3.qgs / Décembre 2021





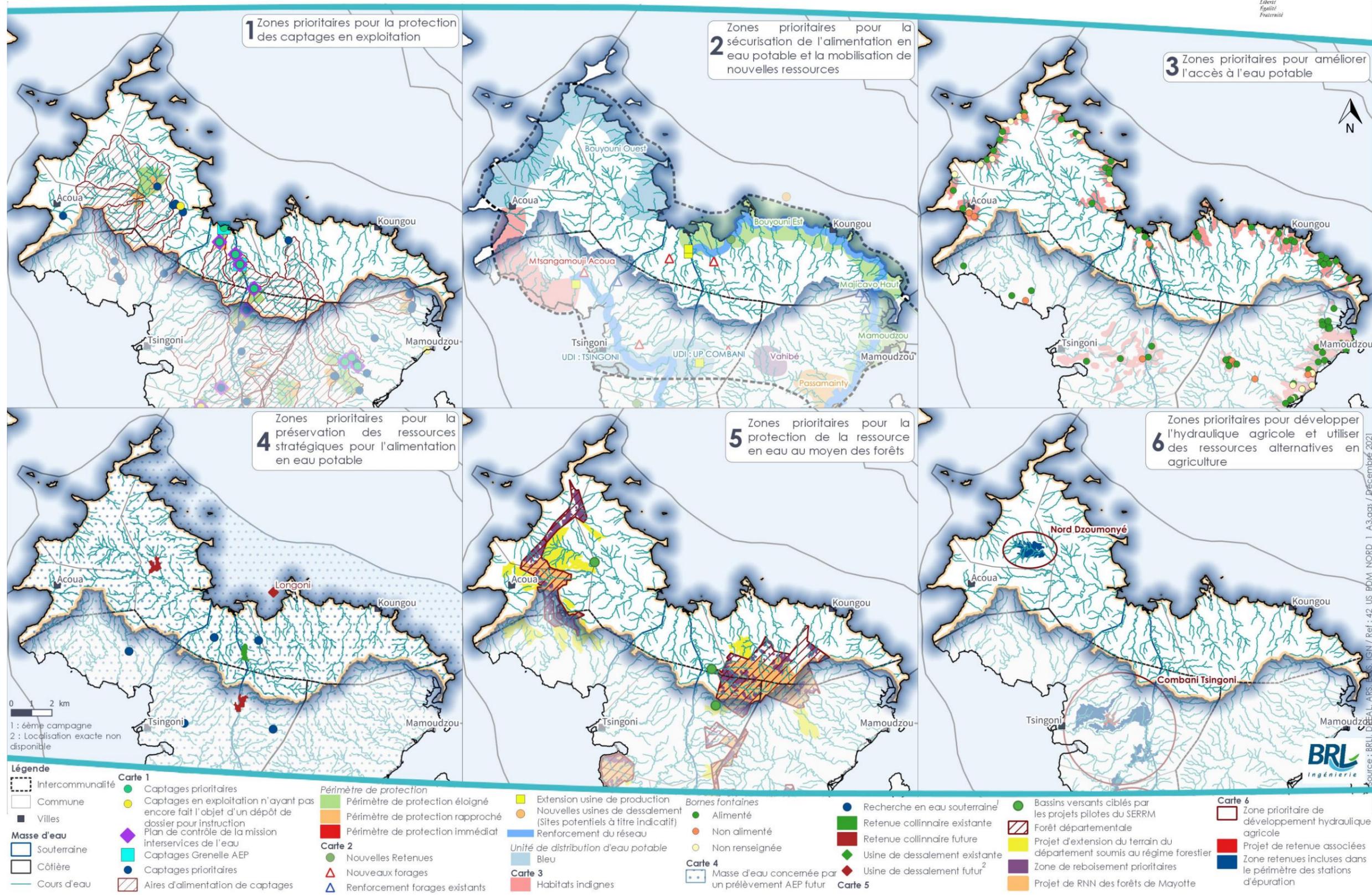
## US-PDM N°2 : NORD

OF	USPDM - 2
PROTÉGER ET SÉCURISER LA RESSOURCE	15
RÉDUIRE LA POLLUTION	12
PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LA BIODIVERSITÉ	2

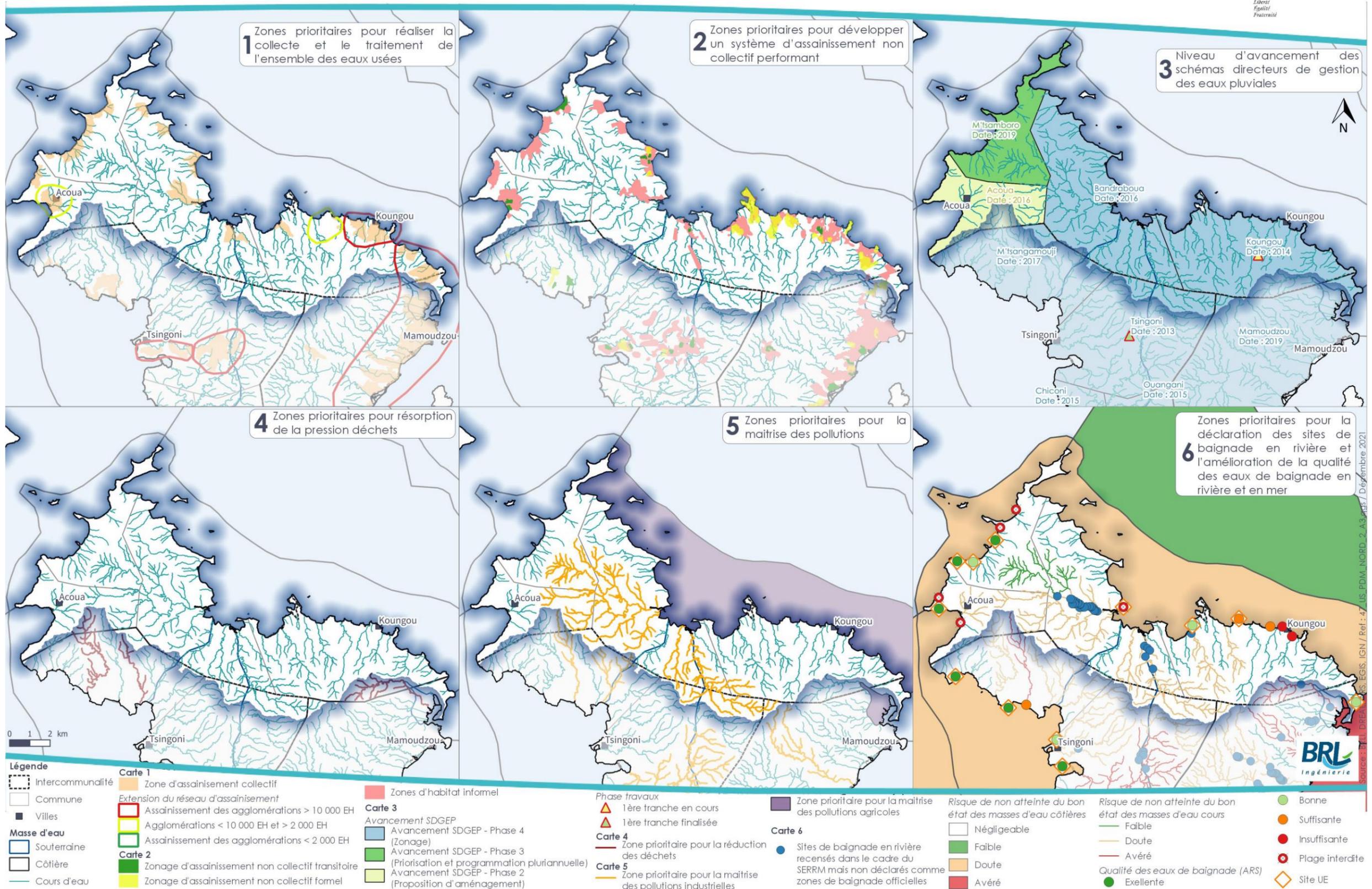


# US PDM N° 2 - Nord

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 1



## US PDM N° 2 - Nord Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 2

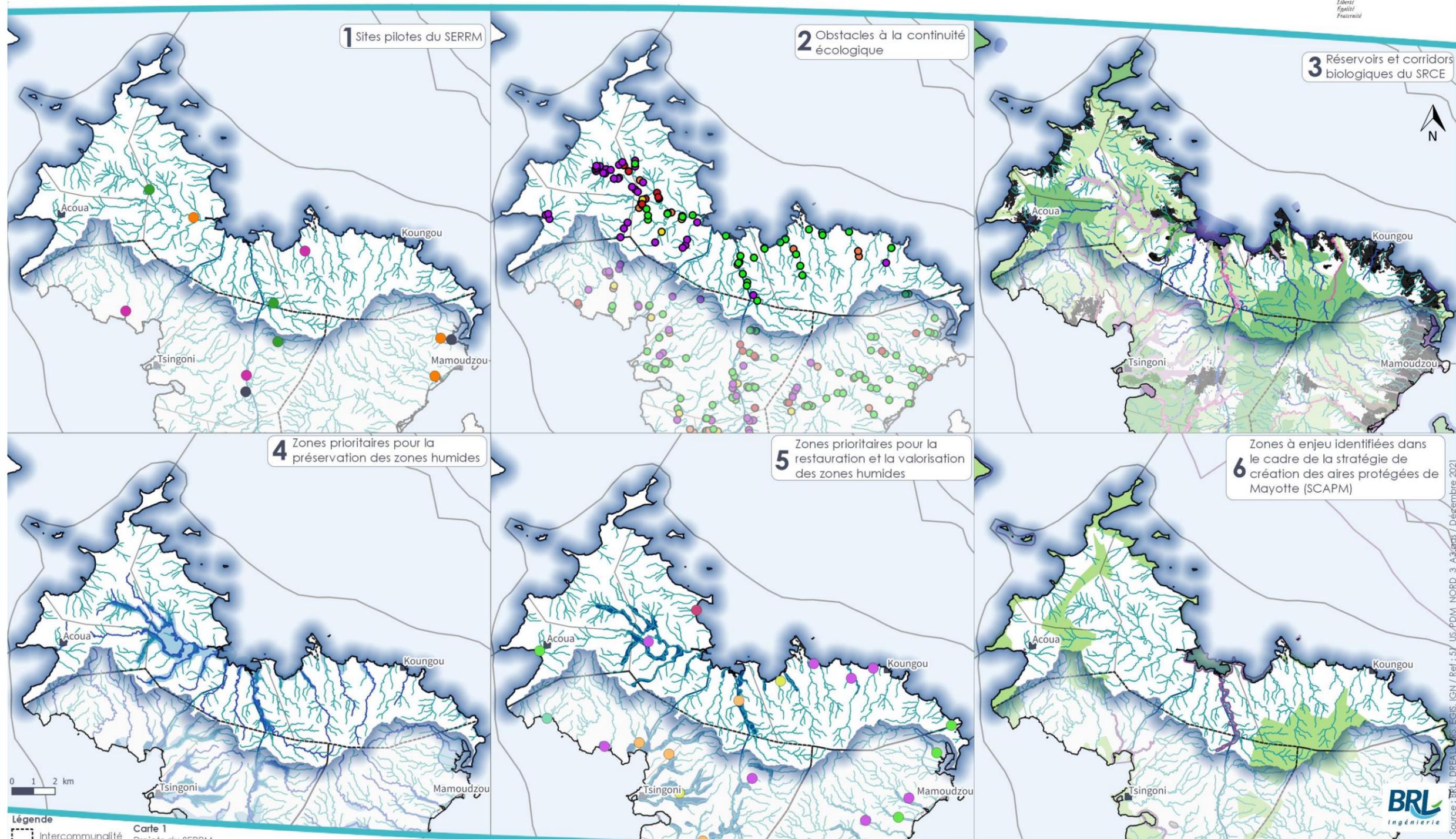


Sources : BRL, DREAS, IGN / Ref. : 47-US-PDM-NORD-2-A3-pas-7-Décembre 2021



# US PDM N° 2 - Nord

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 3



Légende		Carte 1		Carte 3		Carte 4		Carte 5		Carte 6	
Intercommunalité	Commune	Alternatives aux lavandières	Piège à déchets	Espace urbain ou artificialisé	Trame bleue	Réservoirs biologiques : Marins	Zones humides	Favoriser l'expansion des crues	Restauration écologique	Zone à enjeux	Réseau d'aires protégées
Villes	Masse d'eau	Réappropriation des berges	Reboisement des bassins versants	Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)	Trame verte	Zones humides	Espaces de potentialités	Lutte contre les déchets sauvages	Valorisation économique	Zone à enjeux	Valorisation pédagogique
Souterraine	Côtière	Obstacle non évalué	Obstacle hors limite de colonisation naturelle du groupe	Réservoirs biologiques	Réservoirs biologiques : Mangroves	Principaux cours d'eau	Mise en place d'une aire protégée	Valorisation pédagogique			
Cours d'eau		Barrière totale (classe ICE = 0)		Corridors écologiques	Corridors écologiques						

Source : BRIL, DREAL, S. EGIS, IGN / Ref : 57\_US\_PDM\_NORD\_3\_A3.jpg / Décembre 2021





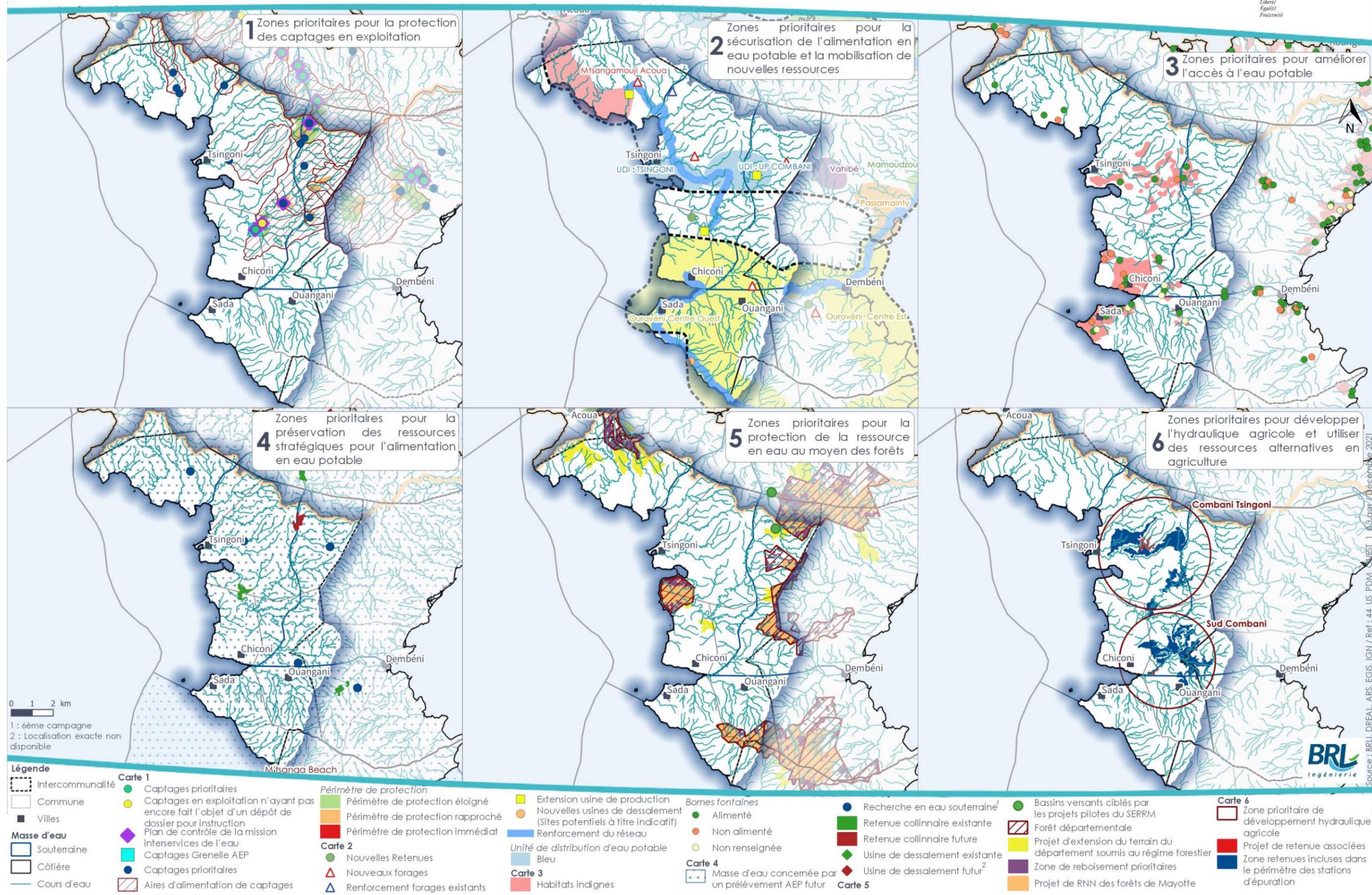
## US-PDM N°3 : OUEST

OF	USPDM - 3
PROTÉGER ET SÉCURISER LA RESSOURCE	15
RÉDUIRE LA POLLUTION	10
PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LA BIODIVERSITÉ	2



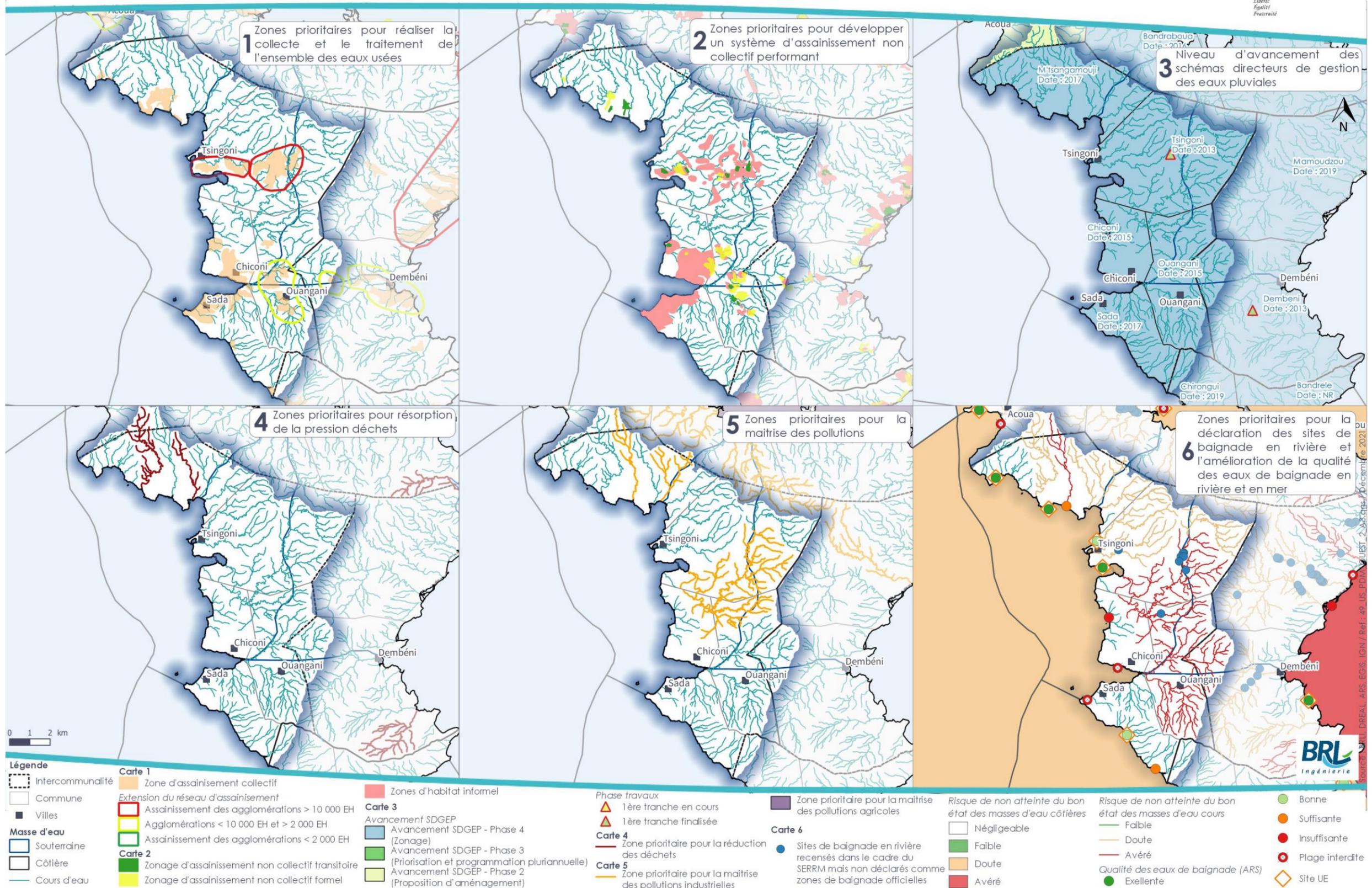
# US PDM N° 3 - Ouest

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 1



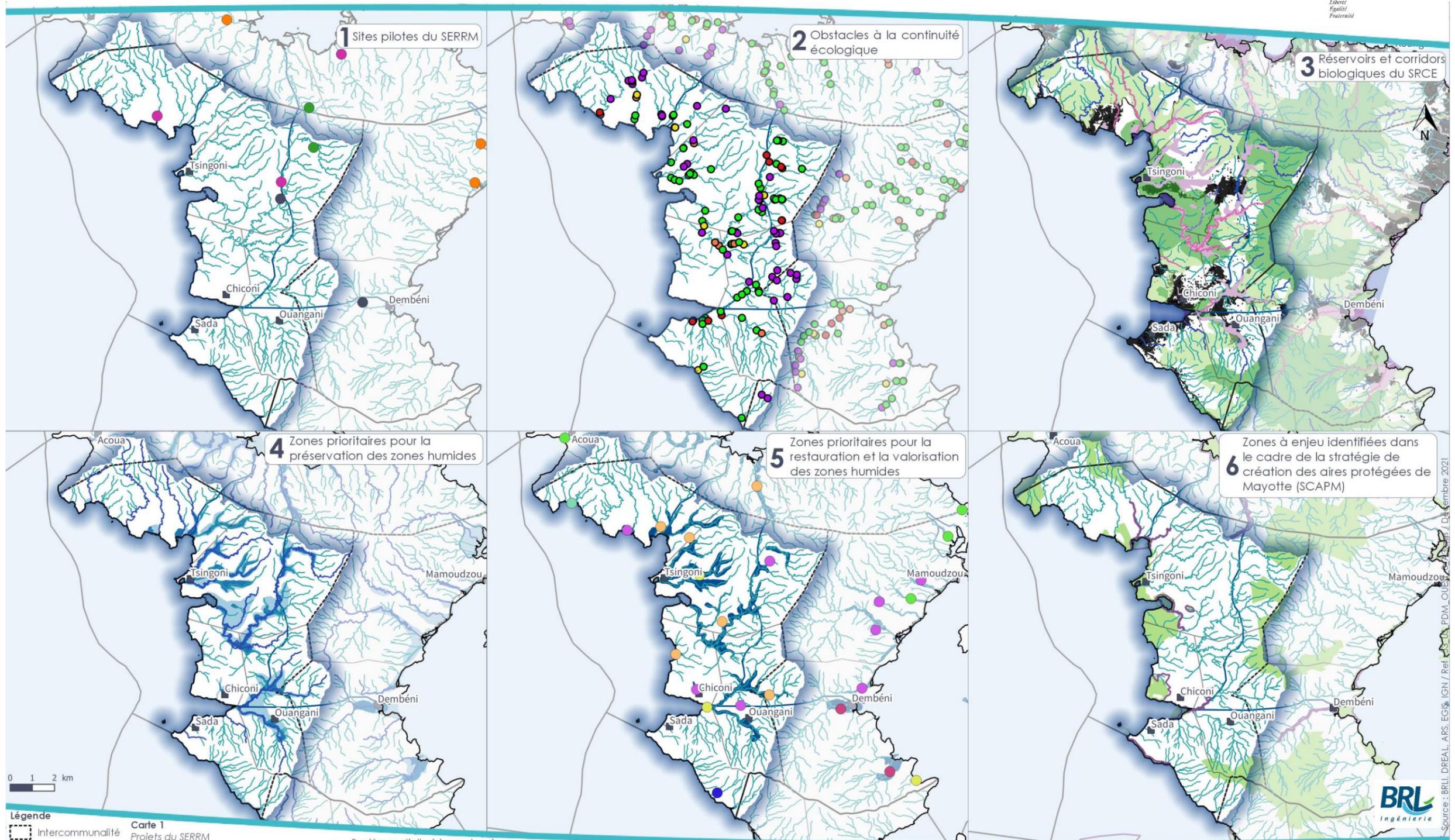
# US PDM N° 3 - Ouest

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 2



# US PDM N° 3 - Ouest

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 3



**Légende**

- Intercommunalité
- Commune
- Villes
- Masse d'eau
  - Souterraine
  - Côtière
  - Cours d'eau

**Carte 1**  
Projets du SERRM

- Alternatives aux lavandières
- Piège à déchets
- Réappropriation des berges
- Reboisement des bassins versants

**Carte 2**  
Obstacle à la continuité écologique

- Barrière totale (classe ICE = 0)
- Barrière partielle à impact majeur (classe ICE = 0,33)
- Barrière partielle à impact significatif (classe ICE = 0,66)
- Barrière franchissable à impact limité (classe ICE = 1)
- Obstacle non évalué
- Obstacle hors limite de colonisation naturelle du groupe

**Carte 3**  
Espace urbain ou artificialisé

Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Trame verte

- Réservoirs biologiques
- Corridors écologiques

Trame bleue

- Réservoirs biologiques : Eaux courantes
- Réservoirs biologiques : Zones humides
- Réservoirs biologiques : Mangroves
- Corridors écologiques

**Carte 4**

- Réservoirs biologiques : Marins
- Zones humides
- Espaces de potentialités
- Principaux cours d'eau

**Carte 5**  
Zones humides

Actions

- Favoriser l'expansion des crues
- Lutte contre les déchets sauvages
- Limiter l'imperméabilisation
- Mise en place d'une aire protégée

**Carte 6**

- Restauration écologique
- Valorisation économique
- Valorisation pédagogique
- Zone à enjeux
- Réseau d'aires protégées

Source : BRLI, DREAL, ARS, EGIS, IGN / Ref : SDAGE PDM\_Ouest / Décembre 2021



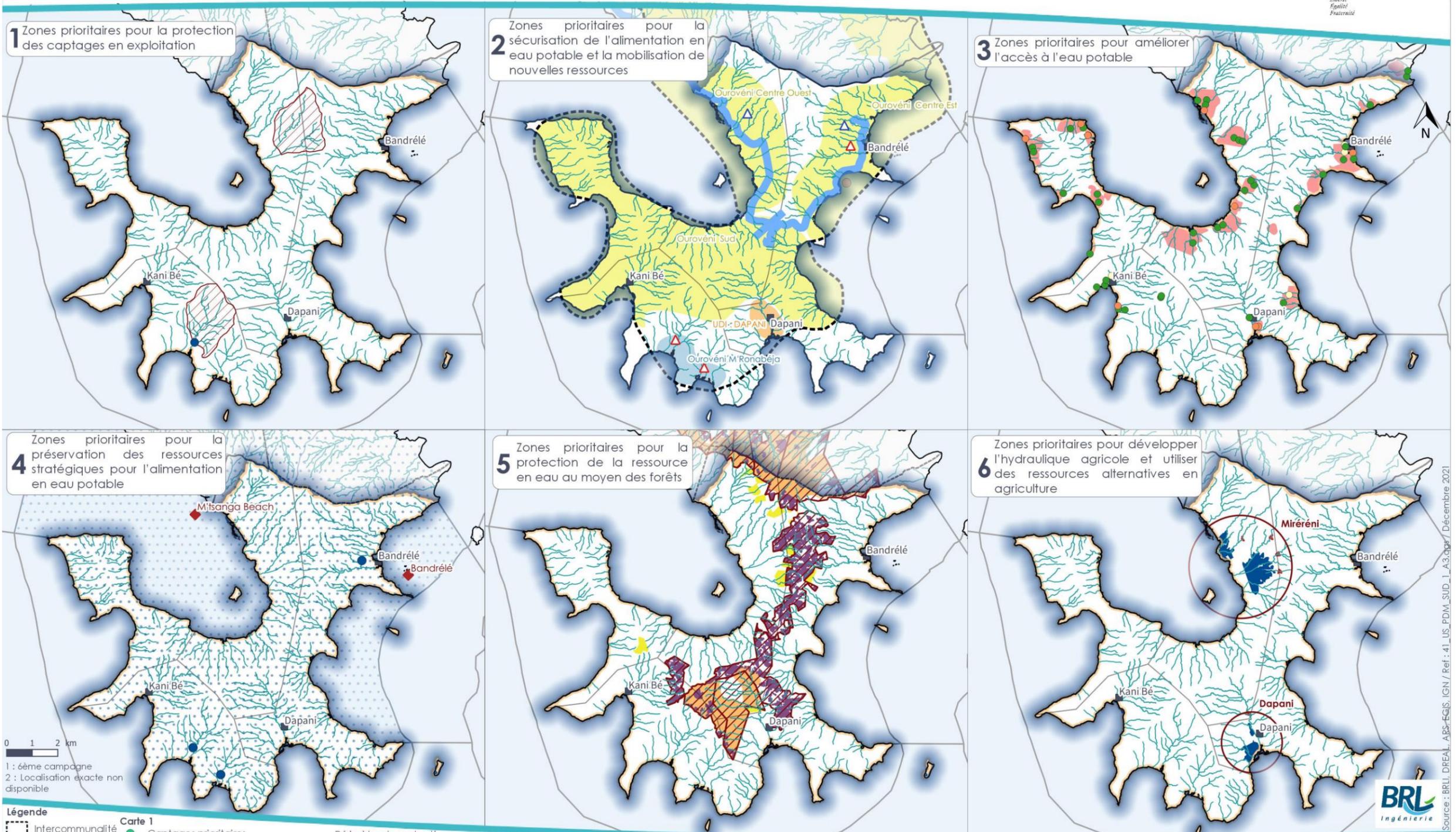
## US-PDM N°4 : SUD

OF	USPDM - 4
RÉDUIRE LA POLLUTION	2



# US PDM N° 4 - Sud

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 1



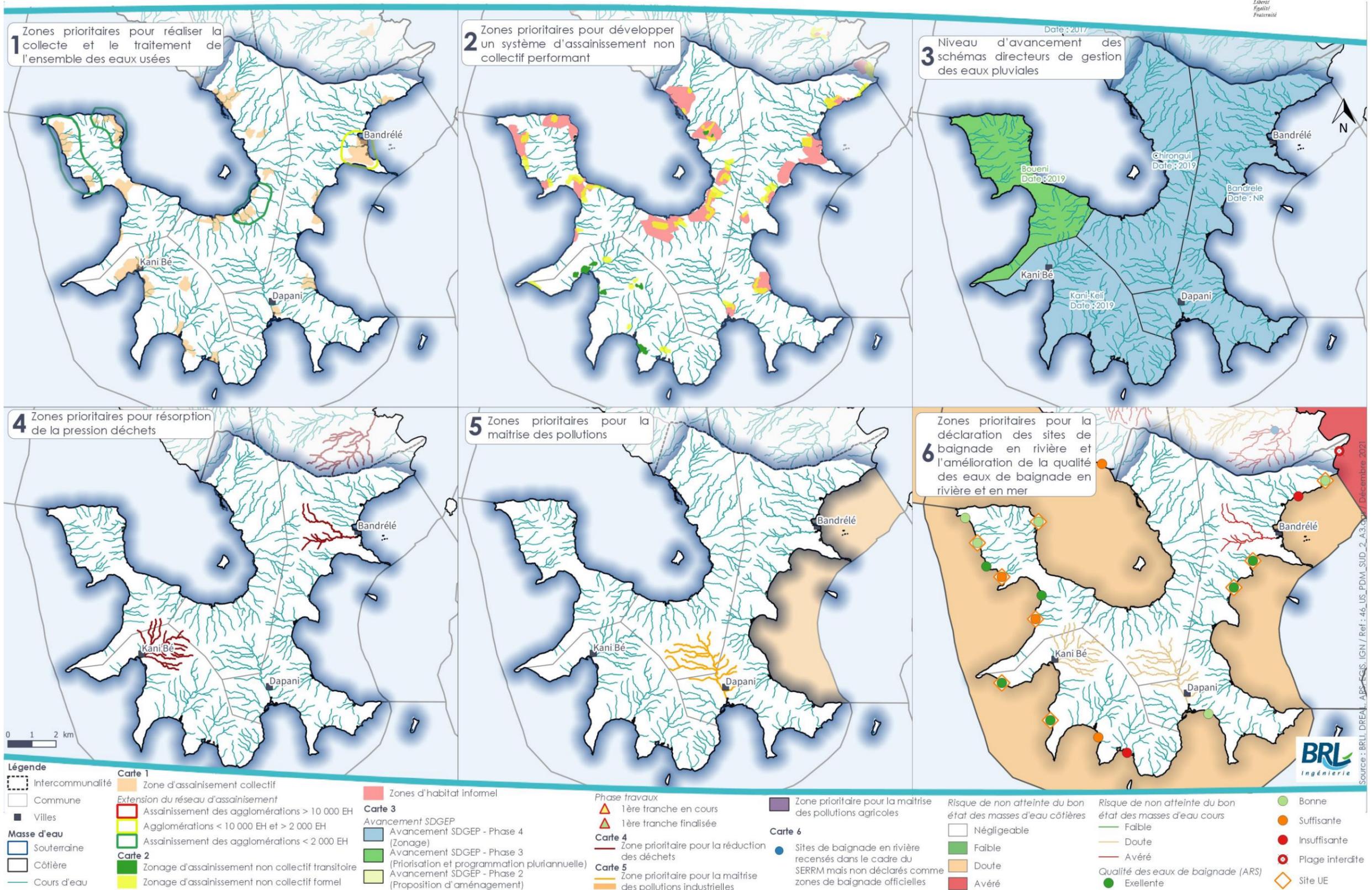
Légende		Carte 1		Carte 2		Carte 3		Carte 4		Carte 5		Carte 6	
Intercommunalité	Commune	Captages prioritaires	Captages en exploitation n'ayant pas encore fait l'objet d'un dépôt de dossier pour instruction	Périmètre de protection éloigné	Périmètre de protection rapproché	Extension usine de production	Nouvelles usines de dessalement (Sites potentiels à titre indicatif)	Bornes fontaines	Recherche en eau souterraine	Retenue collinaire existante	Retenue collinaire future	Bassins versants ciblés par les projets pilotes du SERRM	Zone prioritaire de développement hydraulique agricole
Villes	Masse d'eau	Plan de contrôle de la mission interservices de l'eau	Captages Grenelle AEP	Périmètre de protection immédiat	Nouvelles Retenues	Renforcement du réseau	Bleu	Alimenté	Retenue collinaire existante	Forêt départementale	Usine de dessalement existante	Projet d'extension du terrain du département soumis au régime forestier	Projet de retenue associées
Souterraine	Côtière	Captages prioritaires	Aires d'alimentation de captages	Nouveaux forages	Nouveaux forages	Unité de distribution d'eau potable	Habitats indignes	Non alimenté	Retenue collinaire future	Forêt départementale	Usine de dessalement futur <sup>2</sup>	Zone de reboisement prioritaires	Projet de retenue inclus dans le périmètre des stations d'épuration
Cours d'eau				Renforcement forages existants				Non renseignée	Usine de dessalement futur <sup>2</sup>	Projet de RNN des forêts de Mayotte			

0 1 2 km  
 1 : 6ème campagne  
 2 : Localisation exacte non disponible

Source : BRL DREAL ARS-EGIS IGN / Ref : 41\_US\_PDM\_SUD\_1\_A3.qxd / Décembre 2021

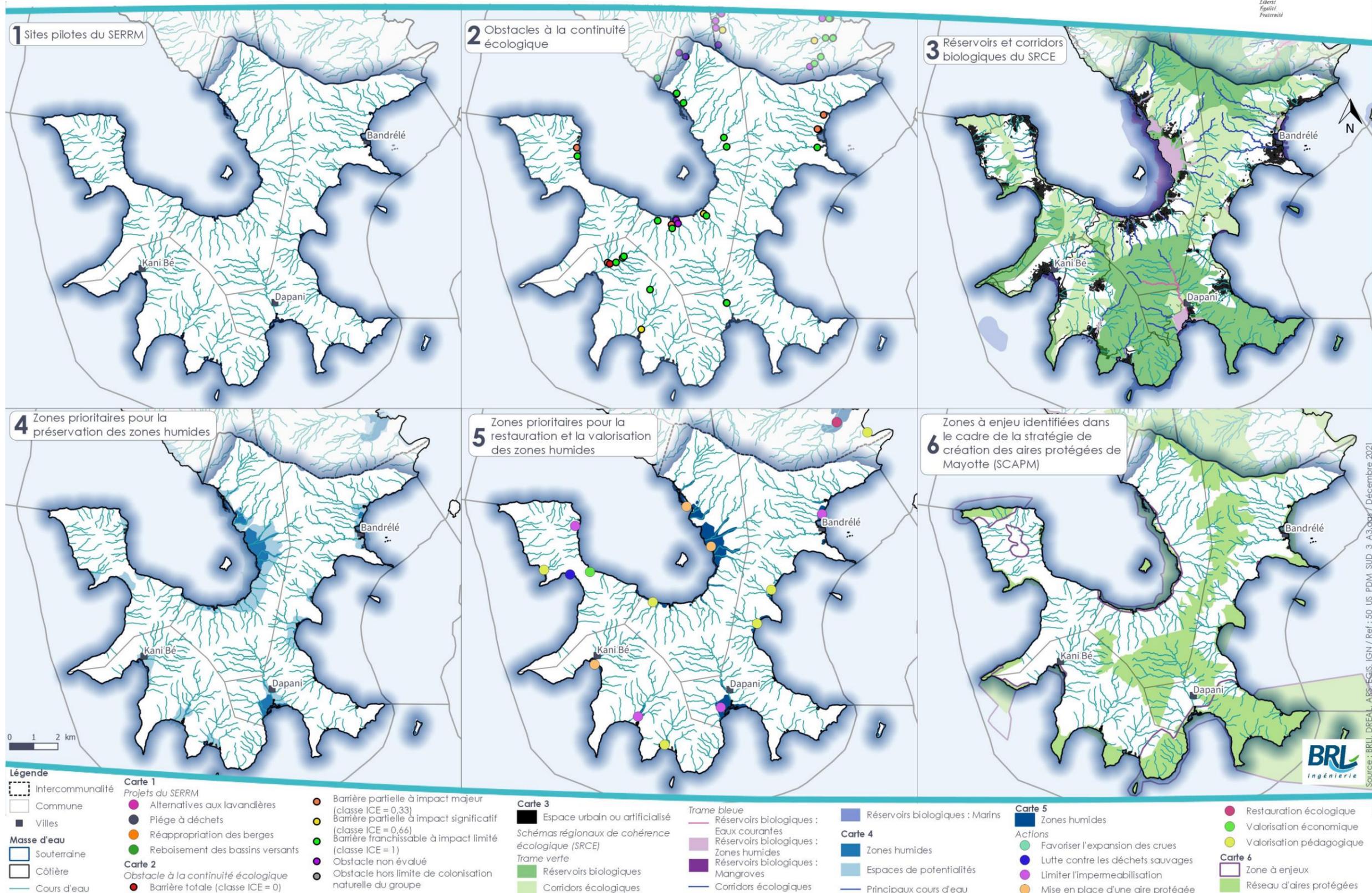


## US PDM N° 4 - Sud Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 2



# US PDM N° 4 - Sud

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 3





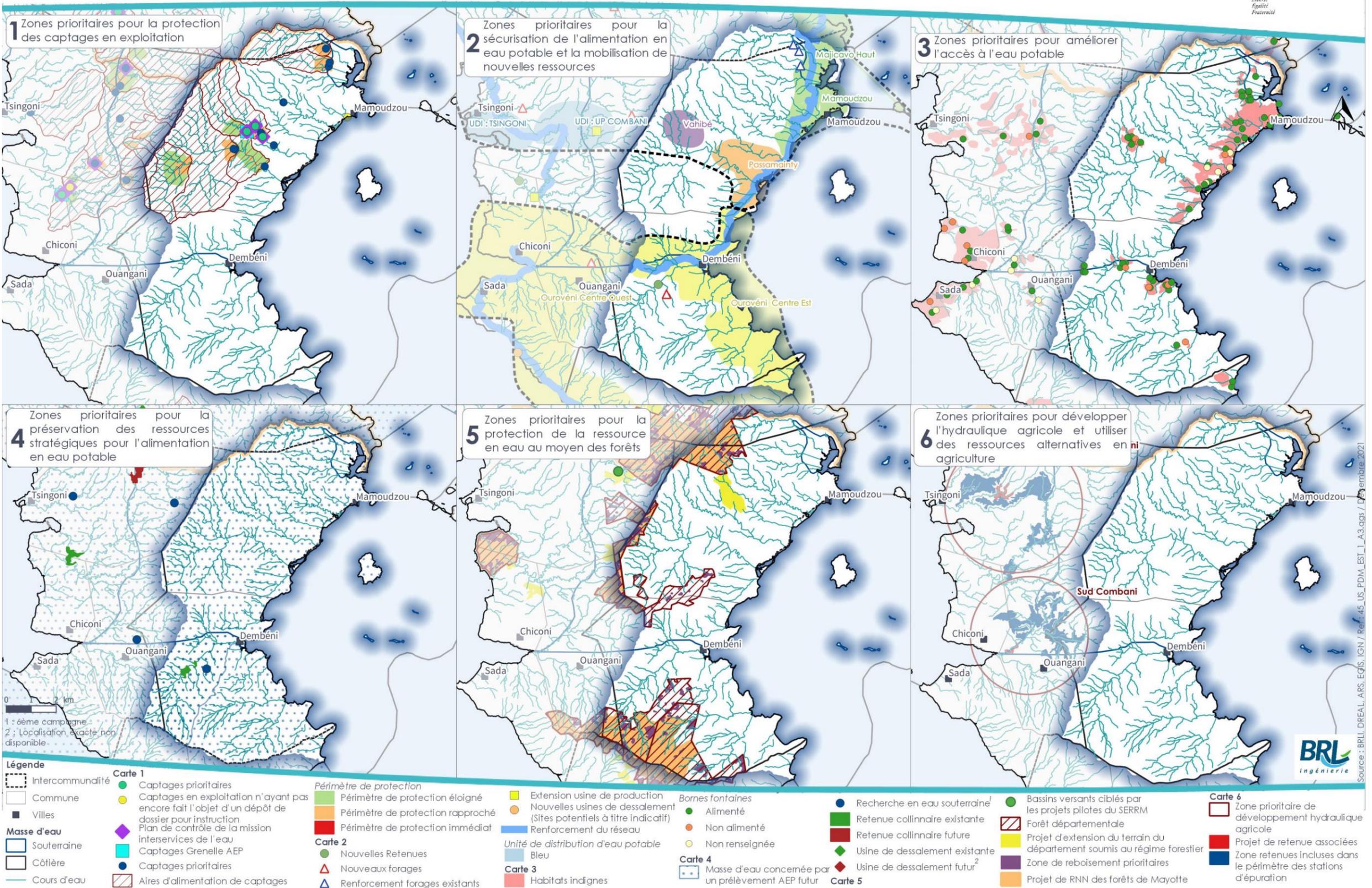
## US-PDM N°5 : EST

OF	USPDM - 5
PROTÉGER ET SÉCURISER LA RESSOURCE	14
RÉDUIRE LA POLLUTION	8
PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET LA BIODIVERSITÉ	1



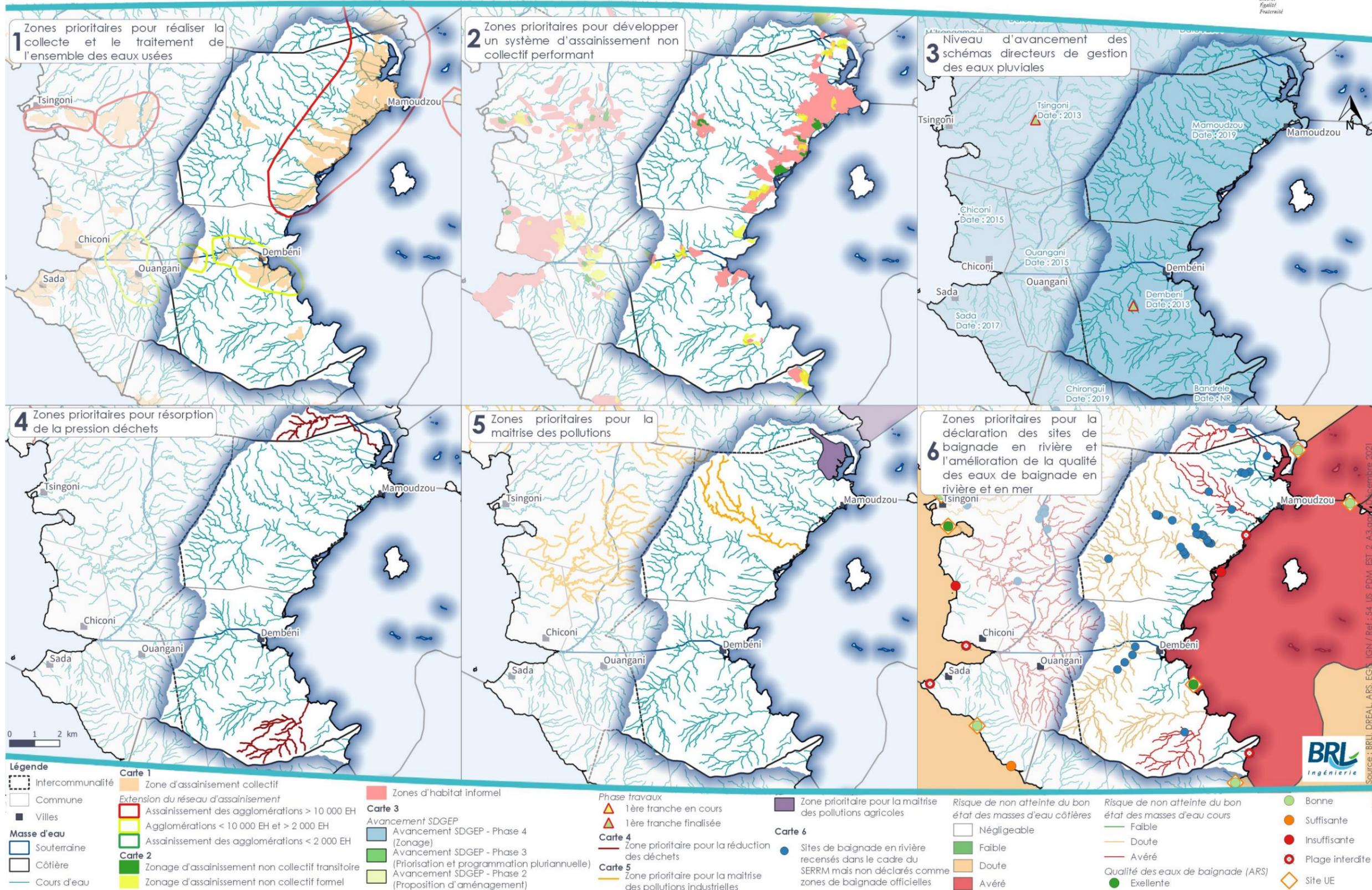
# US PDM N° 5 - Est

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 1



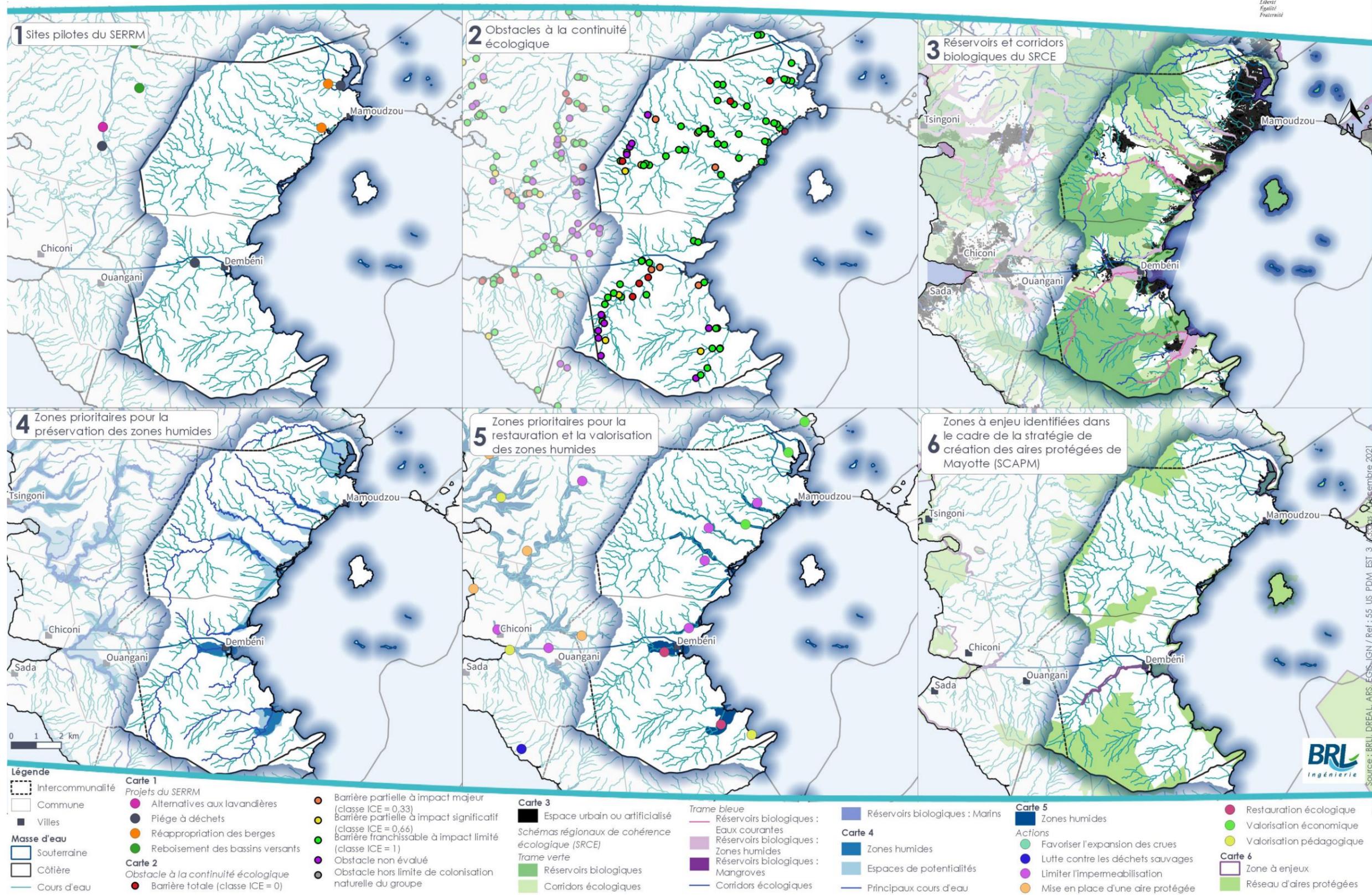
# US PDM N° 5 - Est

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 2



# US PDM N° 5 - Est

## Mesures correspondantes à l'orientation fondamentale 3





# **ANNEXES**

# Annexe 1. Table des illustrations

## TABLE DES FIGURES

Figure 1 : Thèmes du programme de mesures par orientation fondamentale (non exhaustif) .....	8
Figure 2 : Coûts estimés du programme de mesure, par orientation fondamentale (en € HT) .....	9
Figure 3 : Répartition des mesures par orientation fondamentale .....	10

## TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française .....	53
--	----

## Annexe 2. Présentation des mesures définies par l'article 11.3 de la directive 2000/60/CE, applicables à l'ensemble du territoire national

Comme évoqué précédemment, l'article 11 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE), transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 24 avril 2004 et par le décret n° 2005-475 du 16 mai 2005 prescrit l'élaboration, dans chaque bassin hydrographique, d'un programme de mesures constitué d'actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs qu'elle définit.

Ce programme de mesures doit comprendre :

- des « mesures de base » qui sont les exigences réglementaires minimales à respecter,
- des « mesures complémentaires » qu'il est nécessaire d'ajouter aux précédentes pour atteindre les objectifs environnementaux.

L'article 11-1 de la DCE permet à chaque État membre d'adopter des mesures applicables à tous les bassins hydrographiques situés sur son territoire. Cette faculté a été retenue par l'État français afin d'harmoniser la présentation des « mesures de base » et d'améliorer la lisibilité des programmes de mesures de bassin qui mettront ainsi l'accent sur les « mesures complémentaires ».

La liste des « mesures de base », que chaque État doit obligatoirement mettre en œuvre, est définie à l'art. 11-3 de la DCE. Le tableau de correspondance ci-après permet d'identifier rapidement les dispositions législatives et réglementaires existantes au plan national pour chaque « mesure de base » de l'article 11-3 de la DCE.

Il est organisé en trois colonnes :

- La première colonne contient la totalité des catégories de « mesures de base » définies à l'article 11-3 de la DCE. Il s'agit des mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau (a), et des mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE (b à l).
- La deuxième colonne présente le substrat des dispositions françaises identifiées dans la deuxième colonne, afin de permettre aux lecteurs d'avoir un aperçu synthétique des principaux mécanismes juridiques mis en œuvre pour assurer l'effectivité des mesures de base de l'article 11-3.
- La troisième colonne identifie les références législatives et réglementaires françaises correspondant à chaque « mesure de base ». La référence aux textes codifiés a été privilégiée. Les arrêtés préfectoraux pris pour l'application des textes mentionnés dans cette colonne font partie des mesures de base. Leur grand nombre n'a pas permis de les identifier dans le tableau.

À chaque fois, le lecteur peut approfondir sa connaissance du dispositif en accédant aux textes, grâce à la mention, dans le tableau de correspondance, des adresses Internet utiles.



Tableau 1 : Correspondance entre les mesures listées à l'article 11-3 de la « directive cadre sur l'eau » (DCE) et la réglementation française

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<b>a- application de la législation communautaire existante</b>		
<b>Les mesures requises pour l'application de la législation communautaire pour la protection de l'eau, y compris les mesures requises dans le cadre de la législation mentionnée à l'article 10 et dans la partie A de l'annexe VI de la DCE :</b>		
i- Directive 76/160/CEE concernant la qualité des eaux de baignade. Directive 2006/7/CE abrogeant, avec effet au 31 décembre 2014, la directive 76/160/CEE.	1) Définition des normes de qualité des eaux de baignade. Définition des modalités de surveillance de ces eaux. Interdiction de la baignade en cas de non-conformité. 2) Police des baignades exercées par le maire. 3) Sanctions pénales pour la pollution des eaux 4) Recensement des eaux de baignade.	1) Articles D.1332-9 à D.1332-38-1 (dans nouvelle partie réglementaire), et L.1332-1 à L.1332-9 (dans nouvelle partie législative) du code de la santé publique : 2) Article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales : 3) Article L.216-6 du code de l'environnement : 4) Décret n° 2007-983 du 15 mai 2007 relatif au premier recensement des eaux de baignade par les communes et arrêté du 15 mai 2007 fixant les modalités de réalisation du premier recensement des eaux de baignade par les communes
ii- Directive 79/409/CEE « oiseaux ».	1) Définition et disposition relatives aux sites Natura 2000 2) Mesures règlementaires de protection des espèces et dérogations. 3) Définition d'une liste des oiseaux protégés et des modalités de leur protection 4) Procédure de dérogation. 5) Mesures d'interdiction d'introduction, dans le milieu naturel, des spécimens d'espèces animales non indigènes. 6) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée.	1) Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement : 3) Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 4) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 5) Articles L.411-3 et L.411-4 et R.411-31 à R.411-41 du code de l'environnement : 6) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée
iii- Directive 80/778/CEE sur les eaux potables, telle que modifiée par la directive 98/83/CEE.	1) Mise en place de périmètres de protection autour des points de captage. Trois niveaux de protection : immédiate, rapprochée, éloignée, avec possibilité d'instaurer un droit de préemption urbain. Mise en place d'un plan de gestion des ressources en eau. Définition de normes de qualité pour l'eau brute et l'eau distribuée et des modalités de contrôles de ces eaux. Obligation de mesures de contrôle, de surveillance et correctrices en cas de dépassement des normes. Système d'autorisation préalable d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine. Définition des règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution d'eau potable. Compétence consultative de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.	1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique
iv- Directive 96/82/CEE sur les risques d'accidents majeurs (« Seveso »).	1) Identification des établissements ou groupes d'établissements pour lesquels la probabilité et la possibilité ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrues, en raison de leur localisation et de leur proximité (« effet domino ») : échanges d'informations, élaboration de plans d'urgence externes. Obligation générale de vigilance des exploitants : prévention des accidents et limitation de leurs conséquences. Informations à fournir par l'exploitant après la survenance d'un accident majeur. Obligations des exploitants d'établissements à risque : notification d'informations à l'autorité compétente ; élaboration d'un document de prévention des accidents majeurs. Obligations des exploitants d'établissements à haut risque : présentation d'un rapport de sécurité ; élaboration d'un plan d'urgence (interne et externe) ; prises de mesures de sécurité (information et mise à disposition de toute personne concernée et intéressée). Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux. Prévention et surveillance des risques d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, ainsi que des activités relatives aux stockages souterrains. Élaboration et mise en œuvre par l'Etat de plans de prévention des risques. Application de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Régime des recherches de stockages souterrains. Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain. Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation. 2) Droit des citoyens à l'information sur les risques majeurs. Déclaration que la lutte pour la prévention des risques liés au réchauffement climatique est une priorité nationale. Réglementation relative à la prévention des risques naturels et technologiques. Détermination de l'état dans lequel doit être remis un site après arrêt définitif de son exploitation. Fourniture d'une étude de dangers lorsque l'exploitation d'un ouvrage peut présenter des dangers pour la sécurité, la salubrité et la santé publiques.	1) Décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié : Décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 : Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation : Arrêté du 17 janvier 2003 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les stockages souterrains de gaz, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés Circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) 2) Articles L515-15 à 26 du code de l'environnement

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
v- Directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement.	1) Obligation de procéder à une étude d'impact pour la réalisation de certains aménagements, ouvrages et travaux. 2) Définition du contenu et de la portée de la procédure d'étude d'impact. Définition des catégories d'aménagements, ouvrages et travaux faisant l'objet ou dispensés de la procédure d'étude d'impact.	1) Articles L.122-1 à L.122-3-3 du code de l'environnement 2) Articles R.122-1 à R.122-15 du code de l'environnement
vi- Directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration.	1) Conditions générales d'épandage des boues et dispositions techniques, dont le principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique. 2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement - Rubriques 2.1.3.0 et 2.1.4.0 3) Prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. 4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration	1) Articles R.211-25 à R.211-45 du code de l'environnement et article R.2224-16 du code général des collectivités territoriales 2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 3) Arrêté du 8 janvier 1998 modifié 4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement 5) Arrêté révisé du 22 juin 2007 (article 15)
vii- Directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines.	1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant des rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions techniques applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Délimitation des zones sensibles. 5) Obligations des communes en matière d'assainissement des eaux usées : - Délimitation des zones sensibles - Système d'autorisation préfectorale. - Obligation de traitement des eaux usées avant rejet dans le milieu naturel en fonction de la zone de rejet et de la taille de l'agglomération d'assainissement. - Obligation de mise en place, par les communes, d'une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration. - Principe de l'interdiction des rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique.	1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté révisé du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-7 à R.216-14 du code de l'environnement 4) Articles R.211-94 et R.211-95 du code de l'environnement 5) Articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales Articles R.2224-6 à R.2224-17 du code général des collectivités territoriales Articles L.1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publique Article R, 1331-2 du code de la santé publique
viii- Directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques.	1) Principe d'une interdiction générale, sauf autorisation de mise sur le marché, des produits phytopharmaceutiques. Établissement d'une liste positive de substances actives autorisées. Détermination d'un programme national de contrôle. Renforcement des pouvoirs de police judiciaire et institution d'un Comité de biovigilance. Mentions obligatoires devant figurer sur les emballages ou étiquettes des produits phytopharmaceutiques, des substances dangereuses autres que vénéneuses. Obligation de restriction de la publicité aux produits phytopharmaceutiques dont la mise sur le marché est autorisée. Obligation d'information du vendeur. Inspections et contrôles des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Sanctions du non-respect des conditions d'autorisation et d'interdiction de mise sur le marché, d'utilisation et de détention des produits phytopharmaceutiques. Définition et conditions d'utilisation des matières fertilisantes. Contrôle et sanctions du non-respect des conditions d'utilisation des matières fertilisantes. 2) Classification et restrictions d'emploi des substances dangereuses autres que vénéneuses. Interdiction de la production et de la mise sur le marché de substances et préparations dangereuses dont la présentation ou la dénomination peut créer une confusion avec un aliment, un médicament ou un produit cosmétique. Utilisation obligatoire de contenants et emballages conformes aux règles d'hygiène et de santé publique.	1) Article L.253-1 du code rural Arrêté du 4 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret n° 94-359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques (codifié aux articles R.253-1 et suivants du code rural) : Articles L.253-1 à L.253-17 et L.255-1 à L.255-11 du code rural : Articles R.253-1 à R.253-85 et R.255-1 à R.255-34 du code rural 2) Articles R.1342-1 à R.1342-12, R.5132-62, R.5132-70 à R.5132-73 du code de la santé publique : Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
ix- Directive 91/676/CEE sur les nitrates. <b>À ce jour, Mayotte ne dispose pas de zones vulnérables</b>	1) Délimitation des zones vulnérables 2) Un programme d'action est mis en œuvre dans les zones vulnérables ; il est constitué d'un programme d'actions national et d'un programme d'actions régional. Le programme d'actions national comporte huit mesures : - des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés, - des capacités de stockage des effluents d'élevage, une limitation de la dose prévisionnelle d'azote sur la base de l'équilibre, - un enregistrement des pratiques et plans de fumure, - une limitation de la quantité maximale d'azote issu des effluents d'élevage (170 kg N/ha SAU), - des conditions particulières d'épandage, - une couverture des sols pour limiter les fuites de nitrates, - des bandes végétalisées le long des cours d'eau. Le programme d'actions régional : - renforce certaines mesures comme les périodes d'épandage et la couverture des sols ; - intègre aussi des mesures complémentaires dans les zones d'actions renforcées (captage pour l'eau potable ayant une concentration en nitrates supérieure à 50 mg/l ou baies algues vertes), - maintient aussi des mesures supplémentaires dans les zones définies antérieurement comme les bassins versants en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation humaine contaminée par les nitrates et les cantons en zone d'excédent structurel, - fixe l'étendue maximale des surfaces épandables par exploitation, - impose le traitement ou le transfert d'effluents d'élevage, 2) Code des bonnes pratiques agricoles.	1) Articles R.211-75 à R.211-79 du code de l'environnement : 3) Articles R.211-80 à R.211-84 du code de l'environnement Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables  2) arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles
x- Directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ». <b>Pour mémoire, ne s'applique pas outre-mer</b>	1) Définition et dispositions relatives aux sites Natura 2000 (désignation des sites, documents d'objectifs, chartes et contrats Natura 2000, régime d'évaluation des incidences des programmes et projets soumis à autorisation ou approbation). 2) Définition d'une liste des espèces d'oiseaux, des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de sites Natura 2000 3) Protection des espèces et dérogations. 4) Listes des espèces protégées pour les amphibiens et reptiles, les mammifères marins, les animaux de la faune marine, <i>Acipenser sturio</i> (esturgeon), les tortues marines, les mammifères terrestres, les insectes, les mollusques. Procédure de dérogation. 5) Mesures de protection du gibier et définition d'une liste des gibiers dont la chasse est autorisée. 6) Dispositions relatives aux animaux nuisibles.	1) Articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 et R.414-24 du code de l'environnement 2) Articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411-14 du code de l'environnement Arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000. 3) Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. 4) Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire Arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. 5) Articles L.424-1 à L.425-15 et R.424-1 à R.425-20 du code de l'environnement et arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée 6) Articles L.427-8 et L.427-9 du code de l'environnement. Articles R.427-6 à R.427-28 du même code. Arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
xi- Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles	<p>1) Énumération des installations classées pour la protection de l'environnement (prévention, réduction des pollutions, risques et nuisances) soumises à autorisation ou déclaration.</p> <p>Contrôle administratif du respect de la réglementation imposée aux exploitants d'installations, et sanctions administratives et pénales.</p> <p>Obligation d'information du vendeur d'un terrain sur lequel est exploitée une installation classée.</p> <p>Réglementation spécifique relative aux exploitations de carrières, au stockage souterrain de produits dangereux, aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique et aux installations soumises à un plan de prévention des risques technologiques.</p> <p>Obligation d'obtention d'un agrément pour la mise en œuvre, dans certaines catégories d'installations classées, de substances, produits, organismes ou procédés de fabrication.</p> <p>Définition des mesures particulières prévues pour les installations d'élimination des déchets.</p> <p>Constitution obligatoire de garanties financières destinées à assurer la surveillance de la sécurité de l'installation.</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.517-2 du code de l'environnement :</p> <p>Décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 :</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p>
b- <u>Tarification et récupération des coûts</u> Mesures jugées adéquates aux fins de l'article 9 de la DCE.	<p>1) Facturation de toute fourniture d'eau, à l'exclusion des consommations des bouches et poteaux incendie placés sur le domaine public.</p> <p>Facturation proportionnelle au volume consommé, pouvant comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, le forfait ne pouvant être pratiqué qu'à titre exceptionnel.</p> <p>Le montant maximal de la facture non proportionnel au volume consommé est défini par arrêté ministériel (arrêté du 6 août 2007).</p> <p>La facturation au forfait n'est possible que pour les communes de moins de 1000 habitants où la ressource en eau est naturellement abondante (R. 2224-20). Elle est subordonnée à une autorisation préfectorale.</p> <p>Si plus de 30% de la ressource en eau utilisée provient d'une zone de répartition des eaux définie en application de l'article L.211-2 du code de l'environnement, l'autorité organisatrice du service procède à un réexamen des modalités de tarification afin d'inciter les usagers à une meilleure utilisation de la ressource. A compter de 2010, la mise en œuvre de tarifs dégressifs n'est possible que dans la mesure où plus de 70 % de la ressource utilisée ne provient pas d'une zone de répartition des eaux.</p> <p>Si l'équilibre entre la ressource et la consommation d'eau est menacé de façon saisonnière, la collectivité organisatrice peut définir des tarifs différents selon les périodes de l'année.</p> <p>2) Redevances pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-2) et pour pollution de l'eau d'origine non domestique (L. 213-10-3), dont les taux peuvent être modulés en tenant compte de l'état des masses d'eau et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Redevances pour prélèvement d'eau (L. 213-10-9) dont les taux sont fixés en fonction de la disponibilité de la ressource et des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.</p> <p>Définition des modalités de calcul des redevances des agences de l'eau par les articles R 213-48-1 à R. 213-48-20 du code de l'environnement.</p>	<p>1) Articles L.2224-12 à L.2224-12-5 du code général des collectivités territoriales</p> <p>Arrêté du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé</p> <p>2) Articles L.213-10 à L.213-10-12 et R.213-48-1 à R.213-48-20 du code de l'environnement</p>
c- <u>Utilisation efficace et durable de l'eau</u> Mesures promouvant une utilisation efficace et durable de l'eau de manière à éviter de compromettre la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 4.	<p>1) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Détermination des règles de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1<sup>er</sup> – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>6) Mesures générales ou particulières pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.</p> <p>7) Délimitation des zones de répartition des eaux destinées à faciliter la conciliation des intérêts des différents utilisateurs de l'eau dans les zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.</p> <p>8) Abaissement des seuils de prélèvement dans les zones de répartition des eaux (rubrique 1.3.1.0 du titre 1<sup>er</sup> – « prélèvement » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement) pour les des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>9) Modulation de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau dans les zones de répartition des eaux</p>	<p>1) Articles L.211-1 à L.211-3 du Code de l'environnement :</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>6) Articles R.211-66 à R.211-70 du code de l'environnement (zones d'alerte) :</p> <p>7) Articles R.211-71 à R.211-74 du code de l'environnement</p> <p>8) Article et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>9) Article L.213-10-9 du code de l'environnement</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>d- Préservation de la qualité de l'eau destinée à l'eau potable</p> <p>Mesures requises pour répondre aux exigences de l'article 7, notamment les mesures visant à préserver la qualité de l'eau de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable.</p>	<p>1) Réglementation relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine Délimitation d'un périmètre de protection autour du point de prélèvement de l'eau destinée à la consommation humaine. Définition de règles concernant les activités effectuées à l'intérieur des périmètres de protection. Conditions de réglementation ou d'interdiction des travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols dans les périmètres de protection Définition des périmètres de protection des aires d'alimentation des captages.</p> <p>2) Limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine. Mesures prises en application directive 80/778/CEE sur les eaux potables, modifiée par la directive 98/83/CEE (voir a-iii) Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-68 du code de la santé publique 2) Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique</p>
<p>e- Prélèvements</p> <p>Mesures de contrôle des captages d'eau douce dans les eaux de surface et les eaux souterraines, et des dérivations d'eau douce de surface, notamment l'établissement d'un ou de plusieurs registres des captages d'eau et l'institution d'une autorisation préalable pour le captage et les dérivations. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour. Les États membres peuvent exempter de ces contrôles les captages ou les dérivations qui n'ont pas d'incidence significative sur l'état des eaux.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 1<sup>er</sup> – « prélèvements » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 11 septembre 2003 – rubrique 1.1.1.0 Arrêté du 11 septembre 2003 – rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>f- Recharge des eaux souterraines</p> <p>Des contrôles, notamment l'obligation d'une autorisation préalable pour la recharge ou l'augmentation artificielle des masses d'eau souterraines. L'eau utilisée peut provenir de toute eau de surface ou eau souterraine, à condition que l'utilisation de la source ne compromette pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour la source ou pour la masse d'eau souterraine rechargée ou augmentée. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p>
<p>g- Rejets ponctuels</p> <p>Pour les rejets ponctuels susceptibles de causer une pollution, une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, ou d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes, définissant les contrôles d'émission pour les polluants concernés, notamment des contrôles conformément à l'article 10 et à l'article 16. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement 2) Prescriptions générales pour les travaux relevant des rubriques 2.2.3.0 et 2.2.2.0. 3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration 4) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau. 5) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement 7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (voir a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/271/CEE sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (voir a-vii)</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement 2) Arrêté du 27 juillet 2006 – rubrique 2.2.3.0 Arrêté du 2 août 2001 – rubrique 2.2.2.0 3) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement 4) Article L.212-1 du code de l'environnement 5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 6) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p>
<p>h- Pollution diffuse</p> <p>Pour les sources diffuses susceptibles de provoquer une pollution, des mesures destinées à prévenir ou à contrôler les rejets de polluants. Les contrôles peuvent prendre la forme d'une exigence de réglementation préalable, comme l'interdiction d'introduire des polluants dans l'eau, d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement 2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement - dispositions générales relatives à l'épandage (articles 36 à 42). 3) Fixation des règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement. 4) Réglementation de l'épandage des effluents d'exploitations agricoles. 5) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement 6) Conditionnalité des versements des aides directes de la Politique Agricole Commune au respect de la réglementation en vigueur (notamment le programme d'actions issu de la directive nitrates) et des « Bonnes Conditions Agro-Environnementales » (BCAE) qui définissent des mesures supplémentaires sur l'ensemble du territoire. Les BCAE comprennent : - l'implantation de bandes tampons enherbées le long des cours d'eau pour limiter les fuites d'intrants, et</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement 2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation 3) Arrêté du 7 février 2005 : 4) Articles R.211-50 à R.211-52 du code de l'environnement : 5) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement 6) Articles D615-46 à D615-51 du code rural</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
	<p>- le maintien des « particularités topographiques » (haies, etc.), -le maintien des terres en prairies permanentes.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/676/CEE sur les nitrates (voir a-ix) Mesures prises en application de la directive 96/61/CE sur la prévention et la réduction intégrées de la pollution (a-xi) Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii) Mesures prises en application de la directive 86/278/CEE sur les boues d'épuration (a-vi)</p>	
<p>i- Hydromorphologie</p> <p>Pour toute incidence négative importante sur l'état des eaux identifiées en vertu de l'article 5 et de l'annexe II, en particulier des mesures destinées à faire en sorte que les conditions hydromorphologiques de la masse d'eau permettent d'atteindre l'état écologique requis ou un bon potentiel écologique pour les masses d'eau désignées comme artificielles ou fortement modifiées. Les contrôles effectués à cette fin peuvent prendre la forme d'une exigence d'autorisation préalable ou d'enregistrement fondée sur des règles générales contraignantes lorsqu'une telle exigence n'est pas prévue par ailleurs par la législation communautaire. Ces contrôles sont périodiquement revus et, le cas échéant, mis à jour.</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 3 – « impact sur les milieux aquatiques ou la sécurité publique » de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions générales relatives aux rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0, 3.1.3.0 (2°), 3.1.4.0 (2°), 3.2.1.0, 3.2.2.0 (2°), 3.2.3.0 (2°), 3.2.4.0 (2°), 4.1.2.0 (2°) et 4.1.3.0 (2°, a, II ; 2°, b, II et 3°, b) de la nomenclature.</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Obligation d'entretien régulier des cours d'eau.</p> <p>6) Régime des listes de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux établies pour chaque bassin ou sous-bassin. (liste 1 de cours d'eau sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique – liste de 2 de cours sur lesquels tout ouvrage doit y être géré d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs)</p> <p>Réglementation relative à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, et ayant une incidence sur l'état des eaux.</p> <p>7) Obligation de maintien d'un débit minimal au droit de chaque ouvrage</p> <p>8) Dispositions relatives aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 9 août 2006 – rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0</p> <p>Arrêté 13 février 2002 – rubrique 3.2.2.0 (2°)</p> <p>Arrêté 27 août 1999 –rubrique 3.2.4.0 (2°)</p> <p>Arrêté 23 février 2001 – rubrique 4.1.2.0 (2°)</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Article L.215-14 et suivants du code de l'environnement</p> <p>6) article L.214-17 du code de l'environnement</p> <p>7) L.214-18 du code de l'environnement</p> <p>8) Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières</p>
<p>j- Rejets et injections en eaux souterraines</p> <p>L'interdiction du rejet direct de polluants dans les eaux souterraines sous réserve des dispositions suivantes :</p> <p>Les États membres peuvent autoriser la réinjection dans le même aquifère d'eau utilisée à des fins géothermiques.</p> <p>Ils peuvent également autoriser, en précisant les conditions qui s'y rattachent :</p> <p>- l'injection d'eau contenant des substances résultant d'opérations de prospection et d'extraction d'hydrocarbures ou d'activités minières, et l'injection d'eau pour des raisons techniques, dans les strates géologiques d'où les hydrocarbures ou autres substances ont été extraits ou dans les strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations. Ces injections ne contiennent pas d'autres substances que celles qui résultent des opérations susmentionnées ;</p> <p>– la réinjection d'eau extraite des mines et des carrières ou d'eau liée à la construction ou à l'entretien de travaux d'ingénierie civile ;</p> <p>– l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans des strates géologiques que la nature rend en permanence impropres à d'autres utilisations ;</p> <p>– l'injection de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié (GPL) à des fins de stockage dans d'autres strates géologiques lorsqu'il existe un besoin impérieux d'assurer l'approvisionnement en gaz et que l'injection est effectuée de manière à éviter tout risque présent ou futur de détérioration de la qualité de toute eau souterraine réceptrice ;</p>	<p>1) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du titre 2 – « rejets » et du titre 5 de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>2) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau.</p> <p>4) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>5) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Liste et définition des activités et exploitations soumises à la réglementation relative au stockage souterrain de produits dangereux.</p> <p>Régime des recherches de stockages souterrains.</p> <p>Obligation d'obtention d'une concession de stockage souterrain.</p> <p>Réglementation ou interdiction, à l'intérieur des périmètres de stockage et de protection, de tous travaux de nature à compromettre la sécurité du réservoir souterrain ou à troubler son exploitation.</p>	<p>1) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>5) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>6) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>7) Stockage souterrain : articles 3-1 et 104 à 104-4 du code minier</p>

Type de mesure (référence article 11.3 de la DCE)	Mesures correspondantes	Référence dans la réglementation française
<p>– la construction, le génie civil et les travaux publics et activités similaires sur ou dans le sol qui entrent en contact avec l'eau souterraine. A cet effet, les États membres peuvent déterminer que ces activités doivent être traitées comme ayant été autorisées à condition qu'elles soient menées conformément aux règles générales contraignantes qu'ils ont élaborées à l'égard de ces activités ;</p> <p>– les rejets de faibles quantités de polluants à des fins scientifiques pour la caractérisation, la protection ou la restauration des masses d'eau, ces rejets étant limités à ce qui est strictement nécessaire aux fins en question ; à condition que ces rejets ne compromettent pas la réalisation des objectifs environnementaux fixés pour cette masse d'eau souterraine.</p>		
<p>k- Substances prioritaires</p> <p>Conformément aux mesures prises en vertu de l'article 16, les mesures destinées à éliminer la pollution des eaux de surface par les substances énumérées dans la liste de substances prioritaires adoptée en application de l'article 16, paragraphe 2, et à réduire progressivement la pollution par d'autres substances qui empêcherait, sinon, les États membres de réaliser les objectifs fixés à l'article 4 pour les masses d'eau de surface.</p>	<p>1) Régime d'autorisation, enregistrement et déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>2) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>3) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>4) Définition d'une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses.</p> <p>Etablissement d'une liste des substances dangereuses dans le domaine de l'eau.</p> <p>Modalités d'application de la taxe sur les activités polluantes.</p> <p>Mesures de protection des eaux et de lutte contre toute pollution par déversements, dépôts, écoulement ou rejets.</p> <p>Réglementation des ouvrages, travaux et activités entraînant une pollution des eaux par rejets.</p> <p>Définition de sanctions pénales relatives à la pollution des eaux de quelque manière que ce soit.</p> <p>Obligation d'élimination des déchets et responsabilité des acteurs de cette opération.</p> <p>Détermination de mesures de limitation et d'utilisation du volume des rejets thermiques par les établissements industriels producteurs de ces rejets.</p> <p>Mesures prises en application de la directive 91/414/CEE sur les produits phytopharmaceutiques (voir a-viii)</p>	<p>1) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>2) Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>3) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</p> <p>4) Circulaire du 4 février 2002 : Circulaire du 5 janvier 2009</p> <p>Articles L.151-1, L.211-1 à L.211-3, L.214-1, L.216-6, L.541-2, L.541-4, L.541-37 et L.541-38 du code de l'environnement</p>
<p>l- Prévention, détection, annonce et traitement des rejets accidentels</p> <p>Toute mesure nécessaire pour prévenir les fuites importantes de polluants provenant d'installations techniques et pour prévenir et/ou réduire l'incidence des accidents de pollution, par exemple à la suite d'inondations, notamment par des systèmes permettant de détecter ou d'annoncer l'apparition de pareils accidents, y compris dans le cas d'accidents qui n'auraient raisonnablement pas pu être prévus, toutes les mesures appropriées pour réduire les risques encourus par les écosystèmes aquatiques.</p>	<p>1) Annonce et mesure d'urgence en cas de pollution accidentelle</p> <p>2) Régime d'autorisation et de déclaration pour les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement</p> <p>3) Dispositions du SDAGE opposables aux programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau</p> <p>4) Mesures de contrôle et de sanctions des installations, ouvrages, travaux et activités soumis au régime d'autorisation et de déclaration</p> <p>5) Régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>6) Prescriptions particulières applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>7) Mesures de contrôle et de sanctions des installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>8) Titres de sécurité et certificats de prévention de la pollution ; Contrôle des navires, Règles générales de sécurité et de la prévention de la pollution.</p> <p>9) Définition et portée du principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.</p> <p>Règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer.</p> <p>Obligation d'information des autorités administratives, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.</p> <p>Responsabilité du propriétaire d'un navire des dommages pour pollution résultant d'une fuite ou de rejets d'hydrocarbures de ce navire.</p> <p>Obligation de présenter une assurance ou une garantie financière couvrant la responsabilité civile du propriétaire d'un navire pour les dommages par pollution, en cas d'accès aux ports, eaux territoriales ou intérieures français.</p> <p>Mesure de police maritime d'urgence.</p>	<p>1) Article L.211-5 du code de l'environnement</p> <p>2) Articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement</p> <p>3) Article L.212-1 du code de l'environnement</p> <p>4) Articles L.216-3 à L.216-13 et R.216-1 à R.216-17 du code de l'environnement</p> <p>5) Articles L.511-1 à L.512-20 et R.511-1 à R.512-75 du code de l'environnement</p> <p>6) Arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs</p> <p>7) Articles L.514-4 à L.514-17 et R.514-1 à R.514-5 du code de l'environnement</p> <p>8) Décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution</p> <p>9) Articles L.211-1, L.211-2, L.211-5, L.211-5-1, L.218-1, L.218-3 et L.218-72 du code de l'environnement</p>



## Annexe 3. Liste des abréviations

AAC	Aire d'alimentation de captage
AEP	Alimentation en eau potable
ANC	Assainissement non collectif
AOT	Autorisations d'occupations temporaires
BCAE	Bonnes conditions agro-environnementales
D3E	Déchets d'équipements électriques et électroniques
DCE	Directive-cadre européenne sur l'eau
DDS	Déchet diffus spécifique
DPF	Domaine public fluvial
DPM	Domaine public maritime
EH	Équivalent habitant
EPU	Eaux pluviales
GeMAPI	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
MISEN	Missions inter-services de l'eau et de la nature
OF	Orientations fondamentales
ORC	Observatoire du récif corallien
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
PAOT	Plans d'action opérationnels territorialisés
PAZH	Plans d'action en faveur des zones humides
PdM	Programme de mesure
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
PTGE	Projet de territoire pour la gestion de l'eau
REP	Responsabilité élargie du producteur
SAU	Surface agricole utile
SCAP	Stratégie de création des aires protégées
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDEDCH	Schéma directeur d'eau destinée à la consommation humaine
SDGEP	Schéma directeur de gestion des eaux pluviales
SIE	Système d'information sur l'eau
SPANC	Service public d'assainissement non collectif
UPEP	Unité de production d'eau potable
VHU	Véhicule hors d'usage
ZEE	Zone à enjeu environnemental
ZRE	Zone de répartition des eaux

